



5^{ÈME} CONGRÈS
DE LA CONFÉRENCE
DES JURIDICTIONS
CONSTITUTIONNELLES
AFRICAINES – **CJCA**
VOL I

Luanda 9 au 13 juin 2019

Index

I. NOTE D'INTRODUCTION	7
II. SEANCE D'OUVERTURE	8
• Discours d'ouverture de l'Honorable Président de la République d'Angola, M. João Manuel Gonçalves Lourenço	8
• Discours de bienvenue du Vénérable Président Juge de la Cour Constitutionnelle de la République d'Angola, M. Manuel da Costa Aragão	9
• Message de l'Honorable Minata Samate Cessouma, Commissaire aux affaires politiques de l'Union Africaine	10
• Discours du Secrétaire de la Conférence Mondiale sur la Justice Constitutionnelle, M. Schnutz Durr	11
• Discours de clôture de la séance d'ouverture par le Vénérable Président Juge de la Cour Constitutionnelle d'Afrique du Sud et Président de la Conférence des Juridictions Constitutionnelles de Africaines, M. Mogoeng Mogoeng	12
III. MISSIVE DU VENERABLE JUGE CONSEILLER PRESIDENT DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU PORTUGAL, M. MANUEL COSTA ANDRADE	13
IV. INTERVENTION DES REPRESENTANTS DES PAYS ARABES - UCCA	14
V. INTERVENTION DE M. JAGDISH GANDHI, ORGANISATEUR DE LA CONFERENCE INTERNATIONALE DES PRESIDENTS DE COURS DU MONDE	14
VI. PRESENTATION DES TRAVAUX	15

VII. SEANCES PLENIERES**16****PREMIÈRE SESSION PLENIERE AVEC LES THÈMES SUIVANTS:**

- «Le rôle de la Cour Suprême Constitutionnelle d'Égypte dans la sauvegarde des droits fondamentaux», 16-17
- «La prévalence des règles constitutionnelles sur les règles ordinaires, en particulier celles de la procédure civile et de la procédure pénale, en matière de protection des droits.» 17-18

DEUXIÈME SESSION PLÉNIÈRE AVEC LES THÈMES SUIVANTS:

- «Présentation de la synthèse des réponses au questionnaire par les différentes Cours Constitutionnelles Francophones» 19-23
- «Le rôle de la Cour Constitutionnelle du Maroc dans la sauvegarde des droits fondamentaux», 24
- «La nature et la portée des décisions des Cours/Conseils Constitutionnels rendues dans le cadre de la protection des droits fondamentaux. L'articulation avec les juridictions de droit commun. La protection des droits similaires (économiques, sociaux et culturels)», 24-26

TROISIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE AVEC LE THÈME:

- «Présentation de la synthèse des réponses au questionnaire par les différentes Cours/Conseils Constitutionnels Lusophones» 27-40
- «Les mécanismes de protection des droits fondamentaux. L'accès direct ou indirect» 41-44

QUATRIÈME SESSION PLÉNIÈRE AVEC LES THÈMES SUIVANTS:

- «Pertinence de la coutume dans les décisions des Cours/Conseils constitutionnels rendues dans le cadre de la protection des droits et leur articulation avec les dispositions de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples» 45-46
- «Le rôle du Conseil Constitutionnel Algérien dans la sauvegarde des droits fondamentaux» 47

CINQUIÈME SESSION PLÉNIÈRE AVEC LES THÈMES SUIVANTS:

- «L'importance de l'indépendance institutionnelle (autonomie administrative et financière) des Cours/Conseils Constitutionnels et du pouvoir judiciaire en général comme garantie pour la défense des droits fondamentaux des citoyens - les modèles et les contraintes » 48-51
- «Le rôle de la Cour Constitutionnelle de Turquie dans la sauvegarde des droits fondamentaux» 51

VIII. FULL PRESENTATION OF THE TOPICS: 52

- Vénérable Président Juge à la Cour Constitutionnelle du Maroc, M. Saïd IHRAI, avec le thème : « Le rôle de la Cour Constitutionnelle du Maroc dans la sauvegarde des droits fondamentaux ». 52-58
- Vénérable Conseiller Juge João Pinto Semedo, Président de la Cour Constitutionnelle du Cap Vert, avec le thème : « Les mécanismes de protection des droits fondamentaux. Accès direct ou indirect ». 59-68
- M. Carlos Maria Feijó, professeur titulaire de la Faculté de Droit de l'Université Agostinho Neto, avec le thème : « L'importance de l'indépendance institutionnelle (autonomie administrative et financière) des Cours/Conseils Constitutionnels et du Pouvoir Judiciaire en général comme garantie pour la défense des droits fondamentaux des citoyens - les modèles et les contraintes». 69-89

FICHE TECHNIQUE

Titre: Journal de la Cour Constitutionnelle de l'Angola No. 1 | Sous-titre: La 5^{ème} Conférence des Juridictions Constitutionnelles Africaines – CJA
 Propriété: Cour Constitutionnelle de l'Angola | Coordination: Conseiller Juge Président Manuel Miguel da Costa Aragão | Direction: Conseillère Juge Vice-présidente Guilhermina Contreiras da Costa Prata | Équipe technique: Zulmira Cortez Gamboa Lourenço Pinto, Cláudio Mota, António Jacob, Edson Nogueira Photographie: Quintiliano dos Santos | Direction des arts et impression: Rota Brilhante | Adresse: Cour Constitutionnelle de l'Angola Palácio da Justiça Rua 17 de Setembro, Bairro do Saneamento (Cidade Alta-Luanda) Caixa Postal n.º 2096 | Téléphone: 00244 222 330 687;
 E-mail: geral@tribunalconstitucional.ao | site Web: www.tribunalconstitucional.ao

Éditoriale

PARTAGE D'EXPERIENCES DES JURIDICTIONS CONSTITUTIONNELLES AFRICAINES

La Conférence des Juridictions Constitutionnelles Africaines est un espace de réflexion et de partage des expériences des Juridictions constitutionnelles des pays africains en matière de constitutionnalité.

Nous sommes heureux que vous nous ayez confié la responsabilité d'assumer la présidence de la CJCA pour une période de deux ans, et cette mission a commencé avec la tenue du 5^{ème} Congrès de la CJCA à Luanda-Angola.

Il a été une opportunité de réflexion, de partage et d'échange d'expériences sur différents thèmes relatifs à l'application des constitutions en vigueur dans les pays membres. Il est à noter que les panels des différents thèmes sur lesquels les participants ont réfléchi lors du 5^{ème} Congrès, ont paru très intéressants.

Comme l'a dit *Aldous Huxley*, "*l'expérience n'est pas ce qui arrive à un homme, mais ce qu'un homme fait avec ce qui lui arrive*".

Ce Journal de la Cour Constitutionnelle de l'Angola apporte à la table, les réflexions du 5^{ème} Congrès de la CJCA, comme une contribution à la collection bibliographique des bibliothèques des juridictions constitutionnelles des pays membres.

Les thèmes peuvent sembler connus. Mais le lecteur qui croit à l'adage "*non nova, sed nove*", (pas des choses nouvelles, mais traitées d'une manière nouvelle) peut les trouver intéressants. En bref, cette Journal présente au lecteur des thèmes ou des questions traités de manière novatrice.

Bienvenue à la Conférence des Juridictions Constitutionnelles Africaines - CJCA!

Merci beaucoup.

Manuel Miguel da Costa Aragão

Honorable Conseiller Juge

Président de la Cour Constitutionnelle de l'Angola et

Conférence des Juridictions Constitutionnelles Africaines – CJCA



CCTA - Talatona Convention Center, Luanda



Cérémonie d'ouverture solennelle officielle du CCJA

I - NOTE INTRODUCTIVE

Du 9 au 13 juin 2019, la cérémonie d'ouverture officielle du 5^{ème} Congrès de la Conférence des Juridictions Constitutionnelles de Africaines - CJCA, a eu lieu au Palais des Congrès de Talatona - CCTA, à Luanda, capitale de la République d'Angola, sous le thème «*Les Cours/Conseils Constitutionnels comme garants de la Constitution et des Droits et Libertés Fondamentaux*».

Les travaux du 5^{ème} Congrès ont été divisés en panneaux thématiques au même endroit.

Ont assisté à la cérémonie l'honorable Président de la République d'Angola, M. João Manuel Gonçalves Lourenço, l'honorable Vice-présidente de l'Assemblée Nationale d'Angola, Mme Emília Carlota Sebastião Celestino Dias, vénérables juges-conseils des différentes Cours Constitutionnelles et entités similaires, vénérables juges-conseils des Cours Suprêmes, des Cours des Comptes et des Tribunaux Militaires, représentant de l'Union Africaine, de la Conférence Mondiale sur la Justice Constitutionnelle et de l'Union des Tribunaux et Conseils Constitutionnels Arabes, l'Honorable Procureur Général de la République et des représentants du Ministère Public; Honorables députés et membres du gouvernement, corps diplomatique accrédité en Angola, professeurs distingués, ainsi que des représentants d'institutions publiques et d'organisations internationales.

Le 5^{ème} Congrès a été co-organisé par la Conférence des Juridictions Constitutionnelles de Africaines - CJCA et la Cour Constitutionnelle de la République d'Angola. Environ cent vingt (120) représentants de quarante-cinq (45) États membres et des invités internationaux ont participé au Congrès.

II. SEANCE D'OUVERTURE



Président de la République au moment du discours

DISCOURS D'OUVERTURE, par l'honorable Président de la République d'Angola, M. João Manuel Gonçalves Lourenço

Dans son discours d'ouverture, l'honorable Président de la République d'Angola, M. João Manuel Gonçalves Lourenço, a estimé que la coopération multilatérale était essentielle pour le renforcement des institutions, et il a prévu un rôle très important pour la CJCA dans le renforcement du système judiciaire des pays membres. Il a reconnu l'importance de l'indépendance et de l'impartialité des juges pour la stabilité politique des pays qui ont leur clé d'or dans la Constitution, et que les Cours Constitutionnelles s'inscrivent dans un projet politique et économique global, qui suppose une justice efficace, impartiale et exempte de toute trace de corruption.



Le Conseiller Juge Président de la Cour Constitutionnelle d'Angola prononçant le message de bienvenue

DISCOURS DE BIENVENUE

Le Vénérable Conseiller Juge Président de la Cour Constitutionnelle de la République d'Angola, M. Manuel da Costa Aragão, en sa qualité de Juge Président hôte, a souligné l'importance de l'événement, déclarant que les Cours Constitutionnelles et les entités équivalentes à la responsabilité de défendre et de garantir les droits et les libertés, et que malgré la diversité culturelle de nos pays, le grand défi est de normaliser les aspects les plus communs qui caractérisent les systèmes juridiques africains.

Il a souligné que cela nécessite la consolidation de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des peuples afin de garantir qu'un individu, si ses droits et libertés fondamentaux sont violés, ait la possibilité de recourir à une cour africaine en dernier ressort pour défendre et protéger ses droits et libertés fondamentaux.



Image du représentant de la Commission Africaine

**MESSAGE DE l'Honorable Minata Samate Cessouma,
Commissaire aux Affaires Politiques de l'Union Africaine
Lu par M. Barri Barri**

Là où elle se distingue, la CJCA en tant qu'espace africain pour promouvoir et garantir les valeurs et principes universels de respect des droits de l'homme, de la justice et de l'état de droit dans les États membres, conformément à l'esprit de l'Acte constitutif de l'Union africaine. Il a également souligné la signature, en 2014, d'un mémorandum d'accord entre l'Union africaine et la CJCA, comme une étape importante vers la consolidation et l'affirmation de la CJCA en tant qu'institution de référence et garante de la légalité, de l'égalité et de la justice sur le continent.



Secrétaire de la WCCJ

Secrétaire de la Conférence Mondiale sur la Justice Constitutionnelle (WCCJ), M. Schnutz Durr

Dans son discours, il a d'abord souligné la coopération existante entre la WCCJ et la CJCA, en se référant à l'Accord de Cotonou, et a ensuite déclaré que la CJCA est un pilier fort de la CJOC, participant activement à ses événements et activités.

Il a donc exprimé la volonté de l'organisation qu'il représente de continuer à soutenir la CJCA, en maintenant sa forte relation avec le continent africain, qui tiendra la Conférence mondiale pour la deuxième fois, cette fois à Alger. Il a conclu en soulignant l'importance d'un accès individuel effectif aux juridictions constitutionnelles, aspect qu'il entend accompagner dans les présentations du Congrès.



M. Mogoeng Mogoeng pendant son discours.

Vénérable Président Juge de la Cour Constitutionnelle de l'Afrique du Sud, M. Mogoeng Mogoeng - Président de la Conférence des Juridictions Constitutionnelles de Africaines

Il a clôturé les discours d'ouverture à ce titre en mettant l'accent sur les questions de corruption. Il a préconisé un système judiciaire démocratique, indépendant et financièrement autonome afin qu'il y ait un pouvoir judiciaire fort, car la justice ne peut pas être sous l'emprise du pouvoir politique, sinon le principe du constitutionnalisme et de l'État de droit serait sapé. Pour le Président de la Conférence, la corruption infecte le système judiciaire sur le continent. Il a critiqué le fait que de nombreux opérateurs de la justice profitent de ces postes pour leur propre bénéfice. D'autre part, il a fait allusion au fait qu'une bonne justice ne peut être administrée sans que ses opérateurs soient correctement rémunérés. « Celui qui paie mal un officier de justice ouvre la porte à la corruption », a souligné le président du CJCA, qui a en outre fait appel à la morale des systèmes, soulignant qu'en règle générale, dans ces matières, le discours de la compétence sert de refuge, sans tenir compte du fait que le compétent échoue aussi.

III. MESSAGE DU VÉNÉRABLE CONSEILLER JUGE PRÉSIDENT DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU PORTUGAL, M. MANUEL COSTA ANDRADE



M. João Caupers, Vice-Président de la Cour Constitutionnelle du Portugal

Message du Vénérable Conseiller Juge Président de la Cour Constitutionnelle du Portugal, M. Manuel Costa Andrade

Lors de la cérémonie solennelle d'ouverture de la 5ème Conférence des juridictions constitutionnelles Africaines, a également été entendu le Vénérable Juge Vice-président de la Cour Constitutionnelle du Portugal, M. João Pedro Caupers, qui a lu une lettre du Vénérable Juge Président de la Cour Constitutionnelle du Portugal, M. Manuel Costa Andrade, dans lequel il a adressé un salut particulier aux pays qui composent la Conférence des juridictions constitutionnelles des pays de langue portugaise, CJCPLP, et a défendu le débat d'idées sans préjugés, pour la découverte des voies les plus faciles pour poursuivre les objectifs des juridictions constitutionnelles. Enfin, il a réaffirmé la volonté du Portugal d'assurer la succession de la Cour Suprême de justice de Guinée-Bissau à la présidence de la CJCPLP dès que les conditions nécessaires seront réunies.

IV. INTERVENTION DES REPRÉSENTANTS DES PAYS ARABES - UCCA

V. DISCOURS DU M. JAGDISH GANDHI, ORGANISATEUR DE LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DES PRÉSIDENTS DE TRIBUNAUX DU MONDE



De gauche à droite : Secrétaire général de l'Union des tribunaux et conseils constitutionnels arabes - UCCA, le Vénérable Conseiller Juge Vice-président de la Cour Suprême constitutionnelle d'Égypte, M. Saeed Marie et M. Jagdish Gandhi, organisateur de la Conférence Internationale des Présidents de Tribunaux du Monde

Discours du Secrétaire général de l'UCCA et de M. Jagdish Gandhi

Les discours suivants ont été suivis par le Secrétaire général de l'Union des Cours et Conseils Constitutionnels Arabes - UCCA, le Vénérable Conseiller Juge Vice-président de la Cour Suprême Constitutionnelle Égyptienne, M. Saeed Marie, qui a souligné la coopération de l'organisation qu'il représente avec la CJCA, et M. Jagdish Gandhi, organisateur de la Conférence internationale des présidents de tribunaux du monde, qui a fait une brève présentation et a invité tous les participants à prendre part à cette Conférence, qui plaide essentiellement en faveur de l'engagement des juges dans la préservation de la paix mondiale et la sauvegarde de l'avenir de notre monde et de nos enfants.

VI. PRÉSENTATION DES TRAVAUX

Lors des séances de la première et de la deuxième journée de travail, les 10 et 11 juin 2019, deux (2) synthèses des réponses au questionnaire et neuf (9) thèmes principaux ont été présentés, suivis de débats.

Selon le Programme, les Représentants du Burkina Faso et du Mozambique ont présenté deux (2) résumés des réponses au questionnaire par les différentes Cours/Conseils Constitutionnels français et lusophones, respectivement. Dans les différentes réponses au questionnaire, une comparaison a été faite entre les systèmes juridiques et constitutionnels des États membres, mettant en évidence leurs différences et leurs similitudes.

En ce qui concerne le panel thématique, le Programme a établi 9 (neuf) présentations, dont les sujets ont été largement discutés, présentées par le Portugal, le Maroc, le Burundi, l'Égypte, le Cap Vert, la Namibie, l'Algérie, l'Angola et la Turquie.

VI. SÉANCES PLÉNIÈRES



Vénérable Conseiller Juge Vice-Président de la Cour Constitutionnelle de l'Ouganda,
M. Alfonse Owiny-Dollo

PREMIÈRE SÉANCE PLÉNIÈRE

Présidée par le Vénérable Conseiller Juge Vice-Président de la Cour Constitutionnelle de l'Ouganda, M. Alfonse Owiny-Dollo.

Premier thème

«*Le rôle de la Cour Suprême constitutionnelle d'Égypte dans la sauvegarde des droits fondamentaux*» a été présenté par le Vénérable Vice-Président de la Cour Suprême Constitutionnelle d'Égypte, M. Adel Omar Sherif, qui a exposé certaines des caractéristiques du système de contrôle de la constitutionnalité en ce qui concerne la défense des droits fondamentaux.



Conseiller Juge Vice-Président de la Cour Suprême constitutionnelle égyptienne,
M. Adel Omar Sherif.

Deuxième thème

«La prévalence des normes constitutionnelles sur les normes ordinaires, principalement de la procédure civile et de la procédure pénale, en matière de protection des droits.», présenté par le Conseiller Juge Vice-Président de la Cour Constitutionnelle du Portugal, M. João Pedro Caupers.



Conseiller Juge Vice-président de la Cour Constitutionnelle du Portugal,
João Pedro Caupers.

Il a commencé par souligner que la prévalence des normes constitutionnelles est valable pour tout type de contrôle de constitutionnalité - qu'il soit préventif, successif, abstrait ou concret, consistant en une confrontation de normes de valeur hiérarchique distincte, au service de normes constitutionnelles, de valeur supérieure, pour évaluer la validité d'autres normes, de moindre valeur. Il a souligné que cette confrontation ne peut produire que l'un des deux résultats suivants : soit la règle inférieure ne contredit pas la règle constitutionnelle - et aucune censure n'est dirigée contre elle, restant inconstitutionnelle dans l'ordre juridique ; soit la règle inférieure enfreint la règle constitutionnelle et le résultat sera son élimination de l'ordre juridique (avec le devoir ultérieur, qui incombe au tribunal qui a rendu la décision, désormais sans fondement juridique, de la remplacer par une autre, qui n'applique pas la règle jugée inconstitutionnelle).

Il profite de l'occasion pour mentionner que la Constitution de la République portugaise, tout en connaissant et en utilisant l'expression *droits fondamentaux*, ne consacre aucun mécanisme spécifique, au niveau constitutionnel, pour sa protection au niveau juridico constitutionnel (tutelle directe), comme on peut le voir dans divers systèmes juridiques, principalement hispanophones, qui connaissent la figure de la protection, d'origine mexicaine (qui au Brésil correspond au *mandat de sécurité*).

Il a souligné l'existence d'un moyen procédural unique visant à la protection des droits fondamentaux, le détail de ce moyen procédural ne relevant pas de la compétence de la juridiction constitutionnelle, mais fonctionnant dans le cadre de la juridiction administrative - « l'Intimidation pour la protection des droits, libertés et garanties », réglementée par le Code de procédure des tribunaux administratifs.

Elle a conclu que la garantie constitutionnelle des droits fondamentaux n'opère pas au Portugal par le biais d'un recours capable d'éliminer les décisions judiciaires ou administratives qui violent les droits, de les remplacer par d'autres ou de les annuler seulement, mais exclusivement par le biais d'un contrôle normatif, dans lequel l'objet de la censure constitutionnelle souhaitée est toujours une norme, ou une interprétation normative, que la juridiction de recours a appliquée, ou a refusé d'appliquer, à l'affaire.

Enfin, le précepteur a présenté à l'audience quelques affaires réelles qui ont récemment occupé la Cour Constitutionnelle portugaise, choisies selon divers critères, notamment ce qui suppose sa capacité à intéresser des juges d'autres parties, par leur importance, par l'importance des droits en jeu ou par la nature des problèmes qu'ils posent et dont ils stimulent le débat.

DEUXIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

Présidée par le Vénérable Conseiller Juge Vice-Président de la Cour Constitutionnelle de l'Ouganda, **M. Alfonse Owiny-Dollo**.



Image n° 10 de la table de la deuxième séance plénière

Premier thème

Présentation de la synthèse des réponses au questionnaire par les différentes Cours Constitutionnelles Francophones par le Représentant du Conseil Constitutionnel du Burkina Faso.



Représentant du Conseil Constitutionnel du Burkina-Faso

Il a commencé par indiquer que 11 (onze) pays ont contribué aux réponses au questionnaire, dont on peut tirer les enseignements suivants:

La plupart des constitutions des pays francophones membres de la CJCA consacrent trois catégories de droits fondamentaux : les droits civils et politiques, dans une première catégorie, suivis des droits sociaux, culturels et économiques, et enfin les droits collectifs, comme le droit à un environnement sain et le droit de pétition.

Seul Madagascar établit deux catégories, les libertés et droits civils et politiques, d'une part, et les droits économiques, sociaux et culturels, d'autre part.

Il a souligné que la Constitution marocaine prévoit également des droits pour les minorités (*droits catégoriels* - pour les Marocains vivant à l'étranger, les handicapés, les enfants et les jeunes, les personnes âgées, les prisonniers et les étrangers) et la République du Congo qui institue une quatrième catégorie, le droit à l'autodétermination des peuples et à la disposition de leurs richesses naturelles.

Dans des pays tels que le Burkina Faso, le Sénégal, le Congo, la Guinée, le Maroc et le Burundi, il existe un régime commun pour les droits fondamentaux, qui s'applique également aux droits économiques, sociaux et culturels, tandis qu'à Madagascar, au Cameroun et au Mali, il existe un régime spécifique pour les droits fondamentaux et un régime distinct pour les droits économiques, sociaux et culturels.

Une autre caractéristique commune à la plupart des ordres constitutionnels est que les droits de première catégorie jouissent d'une applicabilité immédiate et directe et peuvent être invoqués devant les tribunaux. Les droits économiques, sociaux et culturels, comme les droits collectifs, ne sont pas immédiatement et directement applicables.

Les juridictions constitutionnelles assurent généralement la protection des droits fondamentaux en contrôlant la constitutionnalité des lois, qui est de leur compétence exclusive. C'est un contrôle qui peut être effectué a priori ou par le mécanisme d'exception de l'inconstitutionnalité. Il y a aussi la possibilité de *auto saisine* prévue dans la constitution burkinabé comme une autre forme de protection des droits fondamentaux.

La protection des droits et libertés fondamentaux est également assurée par les tribunaux ordinaires et les institutions non judiciaires telles que les commissions et institutions nationales des droits de l'homme.

Les citoyens en général ont une perception positive des actions des juridictions constitutionnelles.

Les juridictions constitutionnelles s'inspirent de la jurisprudence comparée pour enrichir leurs décisions, notamment celles des pays membres de l'ACCPUF et de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Les décisions rendues par les Cours Constitutionnelles ayant répondu au questionnaire ne sont susceptibles d'aucune forme de recours, à l'exception de la Guinée où les citoyens peuvent s'adresser aux juridictions internationales dont la compétence est reconnue par la République, comme la Cour Africaine des Droits de l'Homme de la CEDEAO, entre autres. Du point de vue de leurs effets, ces décisions sont généralement contraignantes pour les autorités publiques, administratives et judiciaires, et une règle déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ou appliquée si elle a déjà été promulguée.

Dans les pays où il existe une procédure d'exception d'inconstitutionnalité, la juridiction saisie ne peut pas statuer sur le recours principal avant que la Cour Constitutionnelle n'ait rendu sa décision, laquelle doit être respectée. Il n'y a pas de tension dans les rapports entre les Cours Constitutionnelles et les autres juridictions.

En République du Congo, la Cour a le pouvoir de limiter les effets traditionnels des décisions sur l'inconstitutionnalité, tout comme la Cour Constitutionnelle du Royaume du Maroc.

Il convient de noter que dans la plupart des pays, le Président de la République a la possibilité de promulguer la loi sans les dispositions inconstitutionnelles ou de soumettre de nouvelles dispositions au Parlement conformément à la Constitution.

En outre, il n'existe pas de mécanismes spécifiques pour faire appliquer les décisions de la Cour Constitutionnelle dans les différents pays. Toutefois, les tribunaux notent avec satisfaction que leurs décisions sont systématiquement appliquées.

Souvent, les constitutions des pays ne consacrent pas expressément le principe de la réserve dans les décisions des cours constitutionnelles. Mais dans la pratique, au Mali, la Cour Constitutionnelle a établi des réserves d'interprétation.

Les Cours Constitutionnelles appliquent les instruments internationaux de protection des droits fondamentaux, à condition qu'ils soient régulièrement ratifiés par les États et fassent partie intégrante de leur Constitution ou de leur bloc constitutionnel. Ainsi, les Cours Constitutionnelles, dans l'exercice de la protection des droits fondamentaux, prennent en considération la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Ces instruments sont mentionnés dans les préambules des Constitutions de pays tels que le Burkina Faso, le Mali, le Congo, le Cameroun et le Sénégal, ou dans le corps des Constitutions de pays tels que le Togo, la Guinée, le Maroc, Madagascar et le Burundi. Au Gabon, ces instruments font partie du *bloc de constitutionnalité*.

Par ailleurs, la Cour Constitutionnelle du Royaume du Maroc, en vertu du principe de la primauté de la Constitution, fait prévaloir les dispositions de sa Constitution dans tous les cas.

Les Cours Constitutionnelles n'ont, dans la plupart des cas, pas encore été confrontées à des conflits entre les règles du droit interne et celles du droit international. A cet égard, vous citez un exemple de la Cour Constitutionnelle de la République du Congo, qui s'est déclarée incompétente pour examiner cette question afin d'éviter un contrôle - qui n'était pas constitutionnel, mais conventionnel, car il ne relève pas de sa compétence.

Les droits découlant de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples coexistent avec les normes constitutionnelles dans les différentes lois. Au Mali, il n'y a pas de chevauchement des droits. D'autre part, il existe un chevauchement des droits découlant de la Déclaration Universelle des Droits de l'homme et de la Charte Africaine des Droits de l'homme et des Peuples avec les droits fondamentaux inscrits dans les Constitutions du Mali, du Togo, du Congo, de la Guinée, du Sénégal, du Burundi, de Madagascar et du Burkina Faso, lorsqu'ils ont le même objet ou complètent des dispositions existantes.

Au Sénégal, au Congo, au Maroc, au Burundi, au Burkina Faso et au Gabon, la coutume n'influence pas les décisions des cours constitutionnelles. Cette situation est différente dans d'autres juridictions telles que la Guinée et le Mali, où la coutume peut influencer les décisions du juge. Au Mali, la coutume de considérer est celle résultant de pratiques observées de manière répétée, incontestables dans leurs manifestations, avec une valeur morale consensuelle.

Les cas de violation des droits fondamentaux sont sanctionnés par les Cours Constitutionnelles, comme en témoignent de nombreux exemples de jurisprudence.

En ce qui concerne les garanties pour la protection des droits fondamentaux, les mécanismes par lesquels les tribunaux peuvent entendre et déterminer les questions relatives aux droits fondamentaux et assurer leur protection sont nombreux:

- de faire appel aux tribunaux ordinaires;
- le contrôle constitutionnel par les juridictions constitutionnelles.

Ces mécanismes existent dans tous les pays.

Le rapport indique que bien que les constitutions du Sénégal, du Gabon, du Burundi, de Madagascar et du Togo ne consacrent pas expressément l'habeas corpus, l'habeas data, le droit de pétition, de dénonciation, de plainte et d'action populaire. Ces garanties sont toutefois inscrites dans les constitutions du Burkina Faso, de Madagascar, du Maroc, de la Guinée, du Congo et du Mali.

Les Constitutions du Gabon et du Mali sont les seules qui consacrent la ressource d'appui.

Les exigences d'une procédure rapide et contradictoire, l'égalité des armes, le droit à la double juridiction, l'accès au droit et aux tribunaux ne sont pas expressément prévus dans les Constitutions du Togo et de la Guinée. En revanche, elles sont observées dans les Constitutions du Mali, du Burkina Faso, du Congo, de Madagascar, du Cameroun, du Gabon et du Sénégal.

Les Cours Constitutionnelles du Maroc et du Togo, pour protéger les droits fondamentaux, ont déjà pris des décisions au détriment du respect des règles de la procédure civile et de la procédure pénale. Les autres juridictions n'ont pas encore de registre de ces décisions.

Toutes les décisions des cours constitutionnelles sont largement diffusées. Ils sont notifiés aux demandeurs et aux autorités publiques et publiés au journal officiel. Ils sont également disponibles sur les sites Web respectifs.

Les Cours Constitutionnelles ne sont pas soumises à la pression des pouvoirs publics lorsqu'elles examinent des affaires de droits fondamentaux et, en général, les médias n'influencent pas leurs décisions.

Les juges constitutionnels bénéficient de garanties ou de statuts constitutionnels qui les rendent indépendants dans l'exercice de leurs fonctions. Elles sont immuables et protégées contre les autorités publiques. Par conséquent, ils n'ont pas à craindre les conséquences négatives de leurs décisions.

Les relations des Cours Constitutionnelles avec les pouvoirs exécutif, législatif et autres autorités judiciaires sont fondées sur le principe de la séparation des pouvoirs.

Quant à l'autonomie administrative et financière, il indique que les Cours Constitutionnelles du Togo, de la Guinée, du Maroc, de Madagascar et du Gabon jouissent d'une autonomie financière et administrative. Cette autonomie, qui est une garantie d'indépendance, est prévue par la Constitution ou par la loi organique. Les autres juridictions (Burkina Faso, Burundi, Mali, Cameroun, République du Congo) ne jouissent pas d'une telle autonomie.

Le régime budgétaire des tribunaux diffère d'une juridiction à l'autre. Au Togo, au Sénégal et au Burkina Faso, le budget est adopté par le corps législatif. Au Gabon et au Mali, le budget est inclus dans le budget général de l'État, en République du Congo, c'est le pouvoir exécutif qui, sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature, détermine le budget des tribunaux, la sélection et la rémunération des magistrats. En Guinée, la Cour Constitutionnelle a l'autonomie de déterminer son budget et la rémunération des administrateurs. Établir son budget et le soumettre à l'Assemblée nationale. Au Maroc, les crédits alloués à la Cour Constitutionnelle sont inscrits au budget général de l'État. Le projet de budget de la Cour est préparé par le Secrétaire général et soumis au Président pour approbation. A Madagascar, le budget et la rémunération des membres de la Haute Cour Constitutionnelle sont déterminés par résolution du Collège des Hauts Directeurs. Dans tous les autres cas, les budgets sont déterminés par l'Exécutif et le Législatif.

L'examen des réponses au questionnaire révèle une certaine convergence dans l'approche de la protection des droits fondamentaux par les Cours Constitutionnelles francophones de l'Afrique, membres de la CJCA.

Deuxième thème

«Le rôle de la Cour Constitutionnelle du Maroc dans la protection des droits fondamentaux», a été présenté par le Vénérable Président Juge à la Cour Constitutionnelle du Maroc, M. Saïd IHRAI, qui a mis en exergue les principales orientations du régime des droits et libertés fondamentaux au Royaume du Maroc et a présenté la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle du Maroc en matière de protection des droits et libertés fondamentaux.



Vénérable Président Juge à la Cour Constitutionnelle du Maroc,
M Saïd IHRAI.

Troisième thème

«La nature et la portée des décisions des Cours/Conseils Constitutionnels rendues dans le cadre de la protection des droits fondamentaux. Articulation avec les juridictions de droit commun. Protection des droits similaires (économiques, sociaux et culturels)», présenté par le Vénérable Président Juge de la Cour Constitutionnelle du Burundi, M. Charles Ndagijimana.



Vénérable Président Juge de la Cour Constitutionnelle du Burundi,
M. Charles Ndagijimana

Dans sa communication, il a commencé par décrire les pouvoirs de la Cour Constitutionnelle du Burundi, en particulier celui d'apprécier la constitutionnalité des règles et leur interprétation, en soulignant le fait qu'il jugeait les cas d'exception d'inconstitutionnalité et émettait des réserves d'interprétation, en indiquant dans ses délibérations les dispositions de la loi qui ne sont pas conformes à la constitution, à moins qu'elles ne soient interprétées dans le sens indiqué par la Cour Constitutionnelle.

Il a ensuite fait état de la portée des décisions de la Cour Constitutionnelle du Burundi comme suit :

La Constitution de la République du Burundi donne à la Cour Constitutionnelle le pouvoir de veiller à ce que les organes de l'État et les autres institutions respectent ses dispositions et celles des conventions internationales relatives aux droits de l'homme qui sont régulièrement ratifiées, comme la Charte des droits fondamentaux. La Cour Constitutionnelle ne connaît pas des affaires de violation des droits de l'homme, qui relèvent de la compétence des tribunaux ordinaires, mais se contente d'apprécier la constitutionnalité des lois et règlements relatifs aux droits de l'homme. Cela se fait par un contrôle *a priori* ou *a posteriori*, ou par une action ou une exception.

Les effets de la décision ne dépendront donc pas de la nature du droit protégé, mais de l'autorité visée par les décisions du tribunal en général.

Les décisions de la Cour Constitutionnelle en matière de droits fondamentaux, comme en toute autre matière, ont force de chose jugée.

Ce qui distingue la portée des décisions des juridictions de droit commun de celles de la Cour Constitutionnelle est, avant tout, que les juridictions de droit commun connaissent des cas concrets de violation des droits individuels, alors que la Cour Constitutionnelle n'en connaît aucun.

En ce qui concerne les effets des décisions de la Cour Constitutionnelle sur la déclaration d'inconstitutionnalité, ils se distinguent selon que le recours est une initiative par voie de recours, en l'absence de contestation déclarée sur une disposition législative ou réglementaire soumise à l'examen de la Cour Constitutionnelle, ou, en cas d'exception d'inconstitutionnalité, lorsque le recours en inconstitutionnalité découle d'un litige soumis à une juridiction de droit commun.

Elle a cité l'arrêt de la Cour Constitutionnelle RCCB 28 du 10 août 1993, selon lequel une déclaration d'inconstitutionnalité prononcée dans une procédure d'exception produit ses effets à l'égard des parties et des faits qui font l'objet de la procédure.

En ce qui concerne les décisions rendues à la suite d'un recours en inconstitutionnalité introduit devant la Cour Constitutionnelle, en l'absence de contestation déclarée sur une disposition législative ou réglementaire, leurs effets sont limités aux actions engagées après la déclaration d'inconstitutionnalité.

En cas d'exception d'inconstitutionnalité, la déclaration d'inobservation de la Constitution étend ses effets aux faits litigieux qui ont fait l'objet de la procédure judiciaire dans laquelle la question a été soulevée.

Cette interprétation se fonde sur le bon sens et, surtout, sur l'exigence de sécurité juridique, fondée sur la nécessité de protéger les actes antérieurs commis de bonne foi, conformément à la disposition légale ou réglementaire ultérieurement déclarée inconstitutionnelle.

En guise de conclusion, il a indiqué que les arrêts de la Cour Constitutionnelle du Burundi sont irréversibles et ont des effets *erga omnes*, et qu'ils ne diffèrent pas selon les questions évaluées et tranchées.

TROISIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

Présidée par le Vénérable Conseiller Juge Président de la Cour Suprême de Guinée-Bissau, M. Paulo Sanhá.



Table de la troisième séance plénière.

Premier Thème

Présentation de la synthèse des réponses au questionnaire par les différentes Cours/Conseils Constitutionnels Lusophones par le Représentant du Conseil Constitutionnel du **Mozambique**.



Représentant du Conseil Constitutionnel du Mozambique

Quatre (4) pays ont contribué aux réponses au questionnaire, dont on peut tirer les enseignements suivants :

La généralité adopte une systématisation qui peut être reproduite dans la typologie doctrinaire bipartite des droits fondamentaux, selon laquelle ils sont classés en (i) droits, libertés et garanties individuels.

De même, les Constitutions lusophones distinguent les droits fondamentaux des garanties fondamentales et, dans le cas du Mozambique, les garanties fondamentales peuvent apparaître réglementées dans la même disposition qui consacre un certain droit ou une certaine liberté.

Les Constitutions du Mozambique et de la Guinée-Bissau établissent un régime commun applicable à tous les droits fondamentaux, c'est-à-dire aussi bien aux droits, libertés et garanties individuels qu'aux droits économiques, sociaux et culturels, tandis que celle du Cap-Vert établit un régime explicite pour les droits, libertés et garanties et un autre pour les droits économiques, sociaux et culturels. Déjà dans la Constitution de l'Angola, nous trouvons :

- un régime commun à tous les droits fondamentaux, qu'ils soient inscrits dans la Constitution, comme ceux qui découlent du droit international, et en parallèle,
- régimes spécifiques, d'une part, aux droits, libertés et garanties fondamentaux et, d'autre part, aux droits économiques sociaux et culturels (de même, ceux qui sont consacrés par la Constitution, comme ceux qui découlent du droit international).

Un autre trait commun aux dispositions constitutionnelles des contribuables du présent rapport est qu'elles prévoient des dispositions spécifiques applicables aux droits et libertés individuels, qui établissent leur applicabilité directe.

En ce qui concerne les droits économiques et sociaux, la Constitution mozambicaine ne prescrit pas de régime spécifique, et celle du Cap-Vert prévoit leur applicabilité progressive. Dans la Constitution de l'Angola, les normes constitutionnelles qui consacrent les droits économiques, sociaux et culturels sont de nature programmatique et ne sont pas directement applicables. Seul celui de la Guinée-Bissau consacre que tous les droits fondamentaux, c'est-à-dire aussi bien les droits, libertés et garanties individuelles que les droits économiques, sociaux et culturels, sont d'application immédiate et directe par les tribunaux.

Au Mozambique, le Conseil Constitutionnel est l'organe judiciaire exclusif dans tous les processus de révision constitutionnelle et est l'organe d'appel dans les processus de contentieux électoral. En Guinée-Bissau, la Cour Suprême de justice est la seule institution judiciaire ayant compétence en matière de justice constitutionnelle. Au Cap-Vert et en Angola, à l'exception des situations de contrôle abstrait, les tribunaux agissent fondamentalement comme une instance d'appel.

Ainsi, dans les cas du Mozambique et de la Guinée-Bissau, il n'est pas question d'épuiser les ressources ordinaires pour la défense des droits fondamentaux, contrairement au Cap-Vert (à quelques exceptions près, notamment en ce qui concerne les ressources spéciales *d'habeas corpus* et *d'habeas data*) et à l'Angola.

La plupart des juridictions constitutionnelles des pays lusophones considèrent que les citoyens de leur pays ont une perception positive de la performance de leurs tribunaux/conseils, le Cap-Vert préférant ne pas répondre parce qu'il n'y a pas d'études quantitatives ou qualitatives spécifiques.

Le Conseil Constitutionnel du Mozambique indique le droit d'accès aux tribunaux et le droit de recours comme étant les mécanismes juridiques spécifiques de protection des droits fondamentaux, tandis que la Constitution de la République de Guinée-Bissau indique un ensemble de garanties statiques (rigidité constitutionnelle : souveraineté et indépendance nationales, séparation et interdépendance des pouvoirs, etc.) et des dynamiques, qui se déclinent à leur tour en politiques (déclaration d'un état de siège et contrôle interorganique entre les pouvoirs politiques), législatives (révision constitutionnelle et mise hors la loi des partis politiques anticonstitutionnels) et juridictionnelles (contrôle de la constitutionnalité des normes).

Le Cap-Vert indique le recours, *l'habeas corpus* et *l'habeas data*, et l'Angola, les recours ordinaires et extraordinaires d'inconstitutionnalité, dans le cadre du contrôle concret de l'inconstitutionnalité, et, parce qu'elle contient un système mixte, sa Constitution admet également le recours à un contrôle abstrait préventif et successif.

Les mécanismes indiqués sont conçus pour protéger tous les droits fondamentaux dans les cas du Mozambique et de la Guinée-Bissau. Dans le cas du Cap-Vert, le recours a pour objet des actes ou des omissions préjudiciables à tout droit, liberté et garantie, étant donné que la Cour Constitutionnelle considère que d'autres droits similaires (protection judiciaire, propriété privée) peuvent également être protégés par le biais de cette plainte constitutionnelle. En Angola, les mécanismes de protection des droits fondamentaux expressément prévus dans le texte constitutionnel, et ceux qui découlent du droit international.

Les juridictions constitutionnelles lusophones ont utilisé la jurisprudence comparative de manière modérée pour enrichir les fondements de leurs décisions dans le domaine des droits fondamentaux. Les références à la jurisprudence des tribunaux lusophones, espagnols, allemands et internationaux tels que la Cour internationale de justice et la Cour Africaine des droits de l'homme et des peuples sont courantes, ainsi que, dans le cas du Cap-Vert, la Cour internationale du droit de la mer et la Cour de Justice de la CEDEAO.

Les juridictions constitutionnelles prennent généralement une position active dans la diffusion des droits fondamentaux. Au Mozambique, le Conseil Constitutionnel encourage l'organisation de

conférences, de séminaires et de colloques pour faire connaître le rôle de la juridiction constitutionnelle dans le domaine des droits fondamentaux. En termes de procédure, la Cour Constitutionnelle de l'Angola souligne qu'elle est de nature réactive. Cette caractéristique la rend dépendante des processus.

Aucune des juridictions qui ont contribué au rapport n'a indiqué avoir signé les déclarations nécessaires permettant à ses citoyens d'avoir un accès direct aux juridictions internationales aux fins de recours contre ses décisions. La Cour Suprême de la Guinée-Bissau indique qu'il existe, en théorie, la possibilité pour ses citoyens de faire appel à la fois à la Cour de Justice de la CEDEAO et à la Cour Africaine des droits de l'homme et des peuples pour une meilleure protection de leurs droits, mais déclare qu'elle n'a pas de dossier d'appel devant de telles instances internationales. Toutefois, il ne mentionne pas si un document a été ratifié qui détermine sa soumission à ces juridictions. Le Cap-Vert, cependant, déclare qu'il ne s'est lié ni à la Cour Africaine des droits de l'homme et des peuples ni à la Cour de Justice de la CEDEAO, comme l'Angola qui, bien qu'il ait indiqué la Cour Africaine des droits de l'homme et des peuples et la Cour de la SADC comme ses principales références de juridictions constitutionnelles supra-étatiques, n'a jamais souscrit à la déclaration qui permet l'accès direct des citoyens à ces instances.

Les déclarations d'inconstitutionnalité faites par ces cours constitutionnelles ont généralement force obligatoire générale et prévalent sur celles des autres cours et de toute autorité, à quelques exceptions près. Au Mozambique, les décisions rendues dans le cadre de procédures de surveillance concrètes ont un effet *inter partes*, et dans les procédures de surveillance préventive, le Président de la République est obligé de mettre son veto à la promulgation de la loi, renvoyant l'Assemblée de la République pour examen. Au Cap Vert, les effets *erga omnes* sont toujours générés en cas de contrôles successifs, conduisant à l'expulsion de l'ordre juridique des règles ainsi déclarées ou prononcées ; déjà dans le cas des contrôles préventifs, la nature de l'avis de la décision de la Cour permet de confirmer la règle à la majorité spéciale du Parlement.

Au Cap-Vert et en Angola, il existe une disposition constitutionnelle qui couvre le cas de l'autorité de la chose jugée, selon laquelle la décision d'inconstitutionnalité produit ses effets, dans les affaires concernant des questions pénales, disciplinaires ou illégales de simple ordre social, et la règle déclarée inconstitutionnelle a un contenu moins favorable pour le défendeur, où la Cour Constitutionnelle peut adopter une décision contraire, c'est-à-dire, affecter les décisions finales.

En Angola et au Mozambique, la juridiction constitutionnelle peut réduire l'étendue des effets de la déclaration d'inconstitutionnalité lorsque des intérêts publics d'une importance particulière sont en jeu, dûment justifiés, tandis que la Cour Constitutionnelle du Cap-Vert a la possibilité de modeler les effets traditionnels de la décision d'inconstitutionnalité s'il existe des raisons de sécurité juridique, d'équité ou d'intérêt public d'une importance exceptionnelle. Toutefois, la Cour n'a pas encore eu l'occasion de définir les critères utilisés pour opérationnaliser chacune de ces modélisations des causes d'effet.

En Guinée-Bissau, l'institut solitaire de contrôle de l'inconstitutionnalité consacré par la Constitution est le contrôle successif concret et incident, il ne peut donc avoir aucun effet sur l'affaire jugée.

En ce qui concerne les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité sur une décision d'une juridiction de droit commun, la situation est similaire au Cap-Vert et en Angola. La juridiction dont émane le recours doit réformer la décision conformément à l'arrêt sur la question d'inconstitutionnalité soulevée. La question ne s'applique pas aux réalités constitutionnelles de la Guinée-Bissau et du Mozambique.

Il n'existe pas de mécanismes spécifiques pour faire appliquer les décisions des juridictions constitutionnelles lusophones examinées, mais leurs décisions sont contraignantes pour tous les citoyens et personnes morales, de sorte que leur non-respect peut entraîner une responsabilité pénale contre leurs auteurs.

En Angola, il y a eu des situations de tension, pour des raisons subjectives ou en raison de la fonction de recours exercée par la Cour Constitutionnelle. Le Cap-Vert enregistre également une certaine tension, de façon encore modérée. Au Mozambique et en Guinée-Bissau, il n'y a pas eu de tension entre la Cour de juridiction constitutionnelle et les tribunaux de droit commun.

Au Mozambique, la Constitution consacre expressément le principe de réserver ce qui est possible, ce qui permet de limiter l'exercice des droits et libertés en raison de la sauvegarde d'autres droits ou intérêts protégés par la Constitution.

La Guinée-Bissau ne consacre pas par omission l'institut de contrôle successif, et donc ne consacre pas non plus le principe de la réserve du possible, contrairement à ce qui se passe, par exemple, avec la constitution allemande.

Le Cap-Vert et l'Angola ne consacrent pas explicitement le principe de la réserve du possible, mais ce principe peut être considéré comme implicite dans le texte constitutionnel.

Dans le processus décisionnel, les juridictions constitutionnelles appliquent, invoquent ou interprètent les normes conformément aux instruments internationaux de protection des droits fondamentaux, tels que la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Dans le cas de l'Angola, la portée de la reconnaissance des droits fondamentaux est aussi large que possible et reconnaît pratiquement une unité juridique dans la relation entre le droit national et le droit international.

La protection complémentaire des droits fondamentaux dans l'ordre juridique offerte par les dispositions de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) et de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) est envisagée:

- Au Mozambique, dans les articles 18 et 43 de la Constitution de la République ;
- En Guinée-Bissau, au paragraphe 2 de l'article 29 de la Constitution de la République;
- En Angola, au paragraphe 1 de l'article 11 et au paragraphe 1 de l'article 12 de la Constitution de la République.

Au Cap-Vert, seule la DUDH est explicitement mentionnée dans le paragraphe 3 de l'article 17 de la Constitution, qui ne fait pas référence à la CADHP.

Toutes les juridictions peuvent appliquer des droits en vertu du droit international, sans se fonder sur l'invocation par les parties.

Aucun d'entre eux n'a jamais connu de conflits entre les règles du droit interne et celles résultant du droit international.

Il n'est pas question que les droits découlant de la DUDH et de la CADHP, invoqués par les parties ou appliqués par les tribunaux, se superposent aux droits fondamentaux inscrits dans leurs Constitutions respectives. C'est parce que:

- Au Mozambique, ces règles sont infra-constitutionnelles, compte tenu des dispositions du paragraphe 2 de l'article 18 de la Constitution de la République ;
- En Guinée-Bissau, la solution constitutionnelle est la coexistence des normes contenues dans les instruments internationaux et de la Constitution, qui doit être interprétée et appliquée harmonieusement ;
- Au Cap-Vert et en Angola, les préceptes constitutionnels et juridiques relatifs aux droits fondamentaux doivent être interprétés et intégrés conformément à la DUDH, ainsi que, dans le cas de l'Angola, à la CADHP (et aux traités internationaux en la matière ratifiés par la République d'Angola).

Au Mozambique et en Angola, la coutume peut influencer les juridictions constitutionnelles dans le domaine de la protection des droits fondamentaux, à condition qu'elles ne soient pas en contradiction avec les valeurs et les principes fondamentaux de la Constitution.

En Guinée-Bissau, les règles coutumières ne sont pas une source de droits fondamentaux.

Enfin, au Cap-Vert, la coutume n'est pas une source largement utilisée et reconnue dans les tribunaux. Et comme il n'y a pas de droits traditionnels, contrairement à ce qui se passe dans d'autres pays africains, ces droits coutumiers sont négligeables.

Cet égard, le Mozambique et l'Angola promeuvent et protègent les valeurs morales et traditionnelles reconnues par la communauté, conformément à l'article 17, paragraphe 3, de la CADHP, pour autant qu'elles ne soient pas en contradiction avec les valeurs et principes fondamentaux de la Constitution.

La juridiction constitutionnelle de la Guinée-Bissau ne s'applique pas, car elle considère que le discours moral et les valeurs traditionnelles sont généralement fondés sur une certaine croyance ancestrale reconnue par la communauté, qui se situe dans les limites transcendantes de la garantie de la Constitution elle-même.

Le Cap-Vert ne s'applique pas non plus directement, car le modèle constitutionnel libéral adopté exclurait toute notion de valeurs traditionnelles non conformes aux valeurs constitutionnelles fondamentales que sont la dignité humaine, la liberté et l'autonomie individuelles, l'égalité, la solidarité et la justice.

D'une manière générale, les cours constitutionnelles lusophones agissent comme un législateur négatif dans le processus de contrôle de la constitutionnalité des actes législatifs, excluant dans plusieurs cas l'application totale ou partielle des règles parce qu'elles sont contraires aux droits fondamentaux.

Les droits fondamentaux peuvent être invoqués pour invalider tout type d'acte public dans les juridictions constitutionnelles lusophones qui ont répondu au questionnaire.

Les garanties pour la protection des droits fondamentaux résultant de la Constitution sont énoncées ci-après:

Au Mozambique, les principales garanties judiciaires sont le droit d'accès aux tribunaux reconnu aux citoyens, aux termes de l'article 62, no 1 de la Constitution (*«L'État garantit l'accès des citoyens aux tribunaux et assure le droit des défendeurs à la défense et le droit à l'assistance et à la représentation en justice »*).

En Guinée-Bissau, la Constitution englobe un ensemble de garanties déjà indiquées, qui se déploient de manière statique et dynamique.

Au Cap-Vert, ils peuvent être regroupés comme suit:

- a) La garantie que la portée et le contenu essentiel des règles constitutionnelles relatives aux droits, libertés et garanties ne peuvent être restreints par l'interprétation;
- b) Les lois limitant les droits, les libertés et les garanties doivent être de nature générale et abstraite, ne doivent pas avoir d'effet rétroactif, ne doivent pas diminuer la portée et le contenu essentiel des règles constitutionnelles et doivent être limitées à ce qui est nécessaire pour sauvegarder les autres droits protégés par la Constitution;
- c) Tous les citoyens ont le droit de ne pas obéir à un ordre qui porte atteinte à leurs droits, libertés et garanties et de repousser par la force toute agression illégale lorsqu'un recours à l'autorité publique n'est pas possible (droit de résistance);

- d) Toute personne a le droit de s'adresser à la Cour Constitutionnelle pour la protection de ses droits, libertés et garanties fondamentaux, reconnus conformément à la loi, par le biais d'un recours;
- e) Accès à la justice: Toute personne a le droit d'accéder à la justice et d'obtenir, dans un délai raisonnable et à l'issue d'un procès équitable, la protection de ses droits ou intérêts légalement protégés;
- f) L'habeas corpus: une garantie du droit à la liberté du corps devant les tribunaux ordinaires;
- g) L'habeas data: garantie de défense des données personnelles ;
- h) Droit de pétition;
- i) La restriction de l'exercice des droits est une question de compétence législative absolue réservée à l'Assemblée nationale, et il est relativement réservé à cet organe législatif de faire des lois sur les droits, les libertés et les garanties, à moins que le Gouvernement ne soit autorisé à légiférer.

En Angola, la Constitution consacre de nombreuses garanties pour l'application des droits fondamentaux, dont les suivantes méritent d'être soulignées:

- a) Le droit à l'accès aux tribunaux et à une protection judiciaire efficace ;
- b) Garantie générale de l'État ;
- c) Action de Responsabilité ;
- d) Le droit de soulever la question de l'inconstitutionnalité ;
- e) *Habeas corpus*;
- f) *Habeas data*;
- g) Droit d'action populaire ;
- h) Les garanties de la procédure pénale ;
- i) Les lois de révision ne peuvent restreindre ou limiter les droits, les libertés et les garanties prévus par la Constitution ;
- j) Les lois de révision ne peuvent restreindre ou limiter les droits, les libertés et les garanties prévus par la Constitution.

La légitimité active pour demander la vérification de la conformité des actes législatifs, administratifs et judiciaires avec la Constitution afin de protéger les droits fondamentaux est traitée comme suit :

Au Mozambique, l'objet du processus de contrôle de constitutionnalité qui a lieu au sein du Conseil Constitutionnel est les actes normatifs des organes de l'État, ce qui exclut les actes administratifs et judiciaires. En ce qui concerne ce dernier, le Président de la République est reconnu comme ayant une légitimité active par rapport aux lois dépendant de la promulgation. Et, s'agissant des actes normatifs en vigueur, la légitimité est accordée au Président de la République, au Président de l'Assemblée de la République, à un tiers au moins des députés de l'Assemblée de la République, au Premier ministre, au Procureur général, au Médiateur et à deux mille citoyens.

En Guinée-Bissau, la question de l'inconstitutionnalité peut être soulevée d'office par la Cour, le ministère public ou l'une des parties.

Au Cap-Vert, pour les actes législatifs, la légitimité appartient au Président de la République, en ce qui concerne toute règle contenue dans un traité ou un accord international qui lui a été soumis pour ratification, ainsi qu'en ce qui concerne toute règle contenue dans un acte législatif qui lui a été transmis pour promulgation sous forme de loi, de décret législatif ou de décret. Pour toute règle contenue dans un acte législatif transmis au Président de la République pour promulgation en tant que loi soumise à l'approbation de la majorité qualifiée, la légitimité est celle d'au moins quinze députés en exercice ou du Premier ministre.

Dans les processus successifs de contrôle abstrait de la constitutionnalité, le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale, au moins quinze députés de l'Assemblée nationale, le Premier ministre, le Procureur général et le Médiateur ont le droit de demander à la Cour Constitutionnelle d'apprécier l'inconstitutionnalité et l'illégalité de toute règle ou résolution ayant un contenu matériel normatif ou individuel et concret.

Quant aux actes judiciaires, le contrôle concret de la constitutionnalité est de nature diffuse et incidente, ce qui signifie que tous les tribunaux sont compétents pour contrôler la constitutionnalité des règles applicables. Le ministère public et les personnes qui, conformément à la loi régissant le processus de contrôle constitutionnel, ont qualité pour former un recours, peuvent s'adresser à la Cour Constitutionnelle.

En Angola, dans les processus d'inspection abstraite, le Président de la République, un dixième des membres de l'Assemblée nationale en fonction, les groupes parlementaires, le Procureur général de la République, le Médiateur et le Barreau angolais ont une légitimité active en ce qui concerne les actes législatifs.

Dans le cadre du contrôle concret, les sujets de procédure qui, au niveau actif, sont habilités ou tenus d'introduire un recours en constitutionnalité sont le ministère public et les personnes qui, conformément à la loi régissant le processus dans lequel la décision a été rendue, ont la légitimité d'introduire un recours ordinaire.

Au Mozambique, dans toutes les procédures judiciaires, qu'elles soient de juridiction commune ou spécialisée, il est possible de soulever la question de la nécessité de protéger les droits fondamentaux.

En Guinée-Bissau, comme nous l'avons déjà mentionné, cette protection est garantie dans le cadre d'un processus de surveillance successif, qui a un caractère concret et accessoire.

Au Cap-Vert, dans toutes les méthodes de contrôle de la constitutionnalité mentionnées ci-dessus (abstraites et concrètes, support, habeas data), il est possible de porter la violation des droits fondamentaux à l'attention de la Cour Constitutionnelle en particulier, à qui il est également possible de demander la protection effective des mêmes droits.

En Angola, les mécanismes les plus fréquemment utilisés pour soumettre à la juridiction constitutionnelle la nécessité de protéger les droits fondamentaux sont les recours ordinaires et extraordinaires en inconstitutionnalité, dans le cadre d'un contrôle concret. Parce qu'il s'agit d'un système mixte, la Constitution admet également le recours à des inspections abstraites préventives et successives.

La Constitution de ces juridictions lusophones consacre, à l'exception de la Guinée, les garanties de l'habeas corpus, de l'habeas data, du droit de pétition, de dénonciation, de plainte, de signalement et d'action populaire. La Constitution de la Guinée-Bissau ne prévoit que l'habeas corpus.

Dans la plupart des juridictions, les pétitions pour la défense des droits fondamentaux ne font pas usage des garanties résultant du droit international. Même au Cap-Vert, malgré l'existence de la clause d'ouverture, qui permet de reconnaître les droits, les libertés et les garanties consacrés par les conventions internationales. Comme en Angola, il y a eu des cas où les garanties prévues dans les instruments internationaux ont été invoquées en complément de normes constitutionnelles expresses.

La seule juridiction lusophone qui consacre expressément le recours est celle du Cap-Vert. Et c'est un mécanisme approprié pour la défense des droits fondamentaux. Le système juridique angolais consacre le recours extraordinaire d'inconstitutionnalité qui, outre qu'il est une figure proche du recours, est aussi le moyen le plus utilisé pour défendre les droits fondamentaux, surtout ceux qui ont trait à la protection des libertés fondamentales. En Guinée-Bissau, les droits fondamentaux peuvent être invoqués pour invalider des actes publics autres que ceux du pouvoir judiciaire. Au Mozambique, il n'y a pas de chiffre similaire à la ressource d'appui.

Le Conseil Constitutionnel du Mozambique et la Cour Suprême de Guinée-Bissau respectent, en ce qui concerne la protection des droits fondamentaux, tous les principes et toutes les exigences de procédure, en particulier la procédure rapide, mais n'offrent pas la possibilité de faire appel de leurs décisions (double juridiction), compte tenu, dans le cas du Mozambique, de sa nature même (il ne fonctionne qu'en plénière et en tant qu'instance unique) et, dans le cas de la Guinée-Bissau, des caractéristiques de l'institut de supervision consacrées par la Constitution.

La Constitution de la République du Cap-Vert consacre l'accès à la justice, et la Cour Constitutionnelle a adopté des décisions visant à garantir aux usagers un processus rapide, le droit à une procédure contradictoire et l'égalité des armes, ainsi que l'accès aux tribunaux. Il y a aussi le défi d'appliquer un droit à un double degré de juridiction en matière civile.

Cette Cour a déjà eu à traiter des demandes de protection des droits d'accès à la justice, du droit à une procédure contradictoire, de la protection juridictionnelle effective et du droit d'obtenir une décision dans un délai raisonnable. Les décisions ont été soit estimées, soit rejetées selon que la situation spécifique conduit ou non à une violation des droits, libertés et garanties invoqués par les requérants.

Dans le cas de l'Angola, les exigences d'une procédure rapide et contradictoire, l'égalité des armes, le droit à la double juridiction, l'accès à la loi et aux tribunaux sont les principes de base du processus procédural au sein de la Cour Constitutionnelle, notamment en ce qui concerne le contrôle concret.

En ce qui concerne le principe de la double compétence, la Cour Constitutionnelle a établi une jurisprudence à cet égard, admettant largement la possibilité de faire appel dans les cas où la Cour décide en première instance (comme c'est le cas pour la plupart des litiges entre partis et des litiges électoraux).

Les juridictions lusophones ne disposent pas de mécanismes ou de garanties spécifiques pour l'exécution judiciaire de leurs décisions, mais leurs décisions dans les matières relevant de leur compétence prévalent sur celles de tout autre tribunal et s'imposent à toutes les entités publiques et privées, la responsabilité disciplinaire et pénale de ceux qui ne le font pas étant engagée.

En ce qui concerne les droits fondamentaux les plus souvent mentionnés dans les pétitions dans le cadre de plaintes contre des organes de l'État, il existe au Mozambique une liberté, une contradiction dans les tribunaux fiscaux et douaniers et un accès aux tribunaux.

La Guinée-Bissau ne dispose pas de données statistiques. Au Cap-Vert, le droit à la liberté du corps et les garanties constitutionnelles qui y sont associées sont davantage mentionnés, comme la présomption d'innocence de l'accusé, la garantie de ne pas être placé en détention préventive ou d'être maintenu en détention préventive en dehors des conditions légales, le droit d'accès

à la justice, la protection judiciaire effective, d'obtenir une décision judiciaire dans un délai raisonnable, et le droit à la défense sous forme d'exercice d'une procédure contradictoire.

Dans le cas de l'Angola, compte tenu du principe de l'épuisement des voies de recours, la Cour Constitutionnelle, en tant qu'institution de recours, apprécie les décisions de la juridiction saisie et non la question matérielle en jeu entre l'État et les particuliers. Ainsi, dans les procès contre l'État devant cette Cour, les droits fondamentaux les plus souvent cités sont ceux de l'accès au droit et à une protection judiciaire effective, à un procès équitable et conforme à la loi, au droit à l'égalité de traitement et à l'irréversibilité des nationalisations et des confiscations.

Parmi ceux-ci, il y a le droit qui est le plus souvent revendiqué et que la Cour applique avec la plus grande répétition, le droit à un procès équitable et conforme à la loi.

l'exception de la Cour Suprême de Guinée-Bissau, qui considère qu'il n'y a pas de confusion possible, toutes les autres juridictions lusophones confirment que, pour protéger les droits fondamentaux, elles ont pris des décisions qui déterminent la prévalence des droits fondamentaux sur le respect des règles de procédure civile et de procédure pénale, chaque fois que l'application de ces règles entraînerait des situations de violation des droits fondamentaux.

Les juridictions constitutionnelles lusophones considèrent que leurs décisions, qui portent sur les droits fondamentaux et impliquent des institutions publiques, ont été suffisamment rendues publiques.

Au Mozambique, les décisions du Conseil Constitutionnel, qui prennent la forme d'une décision ou d'une délibération, doivent être publiées au Journal officiel. En outre, ils sont publiés sur le site Web de l'institution (www.cconstitucional.org.mz/) et dans un recueil périodique à cet effet.

Au Cap-Vert, la Cour Constitutionnelle a encouragé la publication de ses décisions dans le Recueil des décisions de la Cour Constitutionnelle du Cap-Vert, sur le site Web officiel de la Cour Constitutionnelle: www.tribunalconstitucional.cv et sur le site Web <http://www.legispalop.org/bd>. En outre, certaines sessions de la Cour sont ouvertes au public et aux journalistes, l'inscription étant suffisante pour qu'ils puissent les suivre en direct.

En Angola, les décisions de la Cour Constitutionnelle sont toujours rendues publiques en les rendant disponibles sur le site web de la Cour - <http://www.tribunalconstitucional.ao>, en plus d'être publiées dans les « Colecâneas de Jurisprudência do Tribunal Constitucional », les bases de données informatiques CODICES et dans le Journal officiel.

Aucune des juridictions n'a indiqué qu'elle avait subi des pressions de la part d'autres pouvoirs étatiques ou médiatiques lors de l'examen de cas impliquant des droits fondamentaux.

Les juges des cours constitutionnelles de langue portugaise jouissent, en règle générale, des garanties réservées aux magistrats des juridictions supérieures, y compris la garantie

d'irresponsabilité, en ce qui concerne les conséquences négatives qui peuvent résulter des décisions qu'ils prennent.

Les relations institutionnelles des Cours/Conseils Constitutionnels avec les institutions exécutives, législatives et autres du pouvoir judiciaire sont fondées sur les principes de la séparation et de l'interdépendance des pouvoirs.

L'autonomie administrative et financière des tribunaux n'est pas inscrite dans la Constitution au Mozambique et en Guinée-Bissau.

Au Cap-Vert, la Constitution prévoit le Conseil supérieur de la magistrature (CSMJ) et établit dans son article 223 qu'il «*est un organe de gestion et de discipline des juges, d'administration autonome des ressources humaines, financières et matérielles des tribunaux*». Il est à noter que le budget de la CSMJ couvre les activités des tribunaux judiciaires, administratifs et fiscaux et des douanes. En ce qui concerne la Cour Constitutionnelle, la Cour Suprême de justice et la Cour des comptes, l'autonomie administrative et financière résulte des lois organiques respectives auxquelles la Constitution renvoie la réglementation.

La loi no 56/VI/2005, du 28 février, régleme la compétence, l'organisation et le fonctionnement de la Cour Constitutionnelle, en garantissant dans ses articles 37 et suivants son autonomie administrative et financière.

En Angola, l'autonomie administrative et financière des tribunaux est consacrée par l'article 178 de la Constitution. Outre cette consécration constitutionnelle, elle est mise en œuvre par la législation ordinaire, à savoir à l'article 10 de la loi 2/08, du 17 juin - Loi organique de la Cour Constitutionnelle, et à l'article 15 de la loi 2/15, du 2 février - Loi organique sur l'organisation et le fonctionnement des tribunaux de la juridiction commune.

Au Mozambique, c'est le pouvoir législatif (Assemblée de la République) qui détermine le budget, sur proposition du pouvoir exécutif.

Le choix des magistrats se fait selon les règles énoncées à l'article 241 de la Constitution, c'est-à-dire:

Paragraphe 1 a), « Un juge-conseil nommé par le Président de la République qui est le Président du Conseil Constitutionnel »;

Paragraphe 1 b), « Cinq juges-conseils nommés par l'Assemblée de la République selon le critère de la représentation parlementaire »;

Paragraphe 1 c), « Un juge-conseil nommé par le Conseil supérieur de la magistrature ».

La rémunération est décidée par l'autorité exécutive.

Ces faits n'interfèrent pas avec les délibérations du Conseil Constitutionnel et ne les conditionnent pas.

En Guinée-Bissau, les budgets des tribunaux et la définition du statut de rémunération des magistrats sont du ressort du gouvernement, ce qui est naturellement en contradiction avec l'idéal d'indépendance des tribunaux dans la protection effective des droits fondamentaux.

Dans le cas du Cap-Vert, pour chaque année économique, les budgets privés des tribunaux sont approuvés par les tribunaux eux-mêmes et soumis au gouvernement pour être inclus dans le budget de l'État. Outre les recettes provenant des crédits du budget général de l'État, les tribunaux disposent de recettes propres prévues dans leurs lois organiques respectives. Il n'y a pas une seule façon pour les magistrats de choisir. L'entrée dans la carrière de la magistrature et du ministère public se fait par concours public pour les titulaires de diplômes de droit et la promotion de la carrière se fait sur la base du mérite et/ou par concours interne. Les juges de la Cour Constitutionnelle sont élus par l'Assemblée nationale, parmi les nationaux de réputation de mérite et de compétence et de probité reconnue, ayant une formation supérieure en droit, pour un mandat unique de neuf ans. Les juges de la Cour des comptes sont nommés par l'exécutif. La rémunération des magistrats est fixée par l'autorité exécutive/législative.

Le fait que le budget du pouvoir judiciaire soit finalement approuvé par le Parlement sur proposition de l'exécutif n'a pas été identifié comme une condition de l'indépendance des tribunaux dans la protection effective des droits fondamentaux lorsqu'ils sont affectés par des décisions de ces autres pouvoirs.

En Angola, malgré la consécration constitutionnelle, la pratique dit que celui qui détermine les budgets des tribunaux et la rémunération des magistrats reste le pouvoir législatif, sur proposition du pouvoir exécutif. Cela peut conditionner l'indépendance des tribunaux, puisque l'exercice de l'autorégulation est compromis par la dépendance à l'égard de ces pouvoirs.

Deuxième thème

«*Les mécanismes de protection des droits fondamentaux. L'accès direct ou indirect*» a été présenté par le Vénérable Conseiller Juge João Pinto Semedo, Président de la Cour Constitutionnelle du Cap-Vert.



*Vénérable conseiller le juge João Pinto Semedo,
Président de la Cour Constitutionnelle du Cap-Vert*

Dans sa communication, il a commencé par souligner que le fonctionnement des systèmes constitutionnels ne s'apprécie pas seulement par l'étendue des droits fondamentaux qui y sont prévus, mais aussi par l'efficacité des mécanismes de garantie des positions subjectives et fondamentales. Il a ensuite présenté les mécanismes de protection des droits fondamentaux dans les termes suivants :

Dans le cas du Cap-Vert, la protection des droits fondamentaux s'exerce indirectement, par le contrôle de la constitutionnalité sous ses différentes formes et par le biais du contentieux électoral, sur la base du principe de constitutionnalité, consacré au paragraphe 3 de l'article 3 de la Constitution, et directement, soit par le recours, l'habeas data et l'habeas corpus, prévus aux articles 20, 35 et 46 de la Loi fondamentale, respectivement.

Pratiquement inconnu dans le monde lusophone, l'appel au soutien est entré au Cap-Vert par la Constitution de 1992, qui avait un article 19, maintenant 20:

«Toute personne a le droit de s'adresser à la Cour Constitutionnelle, par voie de recours, pour la protection de ses droits, libertés et garanties fondamentales, constitutionnellement reconnus, conformément à la loi et dans le respect des dispositions des paragraphes suivants :

L'action en dommages et intérêts ne peut être engagée que contre les actes ou omissions des autorités publiques qui portent atteinte aux droits, libertés et garanties fondamentaux, après épuisement de toutes les voies de recours ordinaires;

Le recours peut être demandé par une simple requête, il est urgent et son traitement doit être basé sur le principe de la synthèse».

Par conséquent, seuls peuvent faire l'objet d'un recours les actes ou faits, de quelque nature, sous quelque forme que ce soit, accomplis par tout organe des pouvoirs publics de l'État, les collectivités locales et autres organismes publics à caractère territorial ou institutionnel, ainsi que par leurs titulaires, fonctionnaires ou agents, qui violent les droits, libertés et garanties fondamentales reconnus aux termes de la Constitution, qui correspondent essentiellement aux droits civils et politiques.

Les droits économiques, sociaux et culturels, tels que le droit à la sécurité sociale, à la santé, à la culture et à l'environnement, ne peuvent être examinés que dans des circonstances exceptionnelles.

L'épuisement des voies de recours ordinaires est une hypothèse extrêmement importante prévue dans le paragraphe b) du n° 1 de la Constitution de la République du Cap-Vert (CRCV), densifiée par la législation ordinaire à travers les normes contenues dans le paragraphe c) du n° 1 de l'article 3 et l'article 6 de la Loi de soutien.

L'épuisement des voies de recours ordinaires préalables, qui entraîne la charge de dénoncer la violation et de demander réparation devant les tribunaux ordinaires, est sans aucun doute une restriction autorisée par la Constitution.

Cependant, certaines interprétations de cette hypothèse pourraient conduire à l'inconstitutionnalité du sens qui lui est attribué.

Par exemple, exiger, en toute circonstance, que le tribunal expose la violation alléguée dans une pièce autonome et demande expressément réparation ne semble pas compatible avec la rapidité, la simplicité et les autres raisons sur lesquelles repose cet excellent moyen de protection des droits, des libertés et des garanties.

C'est, en bref, la compréhension de la Cour Constitutionnelle de cette hypothèse procédurale :

L'important est que la question qui doit être connue et résolue par les organes communs soit posée de manière intelligible à ceux qui doivent décider, c'est-à-dire communiquer de manière perceptible aux personnes formées à cet effet, à savoir les juges des tribunaux supérieurs, quels sont les droits à protéger. L'expression dans cette exigence se réfère au minimum nécessaire pour

que ces juristes et juges de bonne réputation puissent identifier la violation et le droit, la liberté et la garantie qui sous-tend la demande de soutien. Il est admis qu'il est nécessaire de demander réparation pour l'infraction, mais il n'est pas nécessaire de le faire expressément et au moyen d'une forme ou d'une procédure autonome.

En ce qui concerne les motifs de la requête, étant donné qu'il s'agit d'une procédure simple et rapide, il est nécessaire que le requérant identifie précisément le comportement reproché et les droits, libertés et garanties qui ont été violés à son avis, et qu'il présente des demandes adaptées à la situation en question.

Par le biais du recours, qui est un moyen privilégié de protection des droits, des libertés et des garanties, la Cour Constitutionnelle, qui est aussi, par excellence, un organe de protection de la Constitution et du système objectif de protection des droits, sous l'impulsion d'un autre organe, peut contrôler, dans son propre processus, la constitutionnalité d'une règle appliquée dans un cas concret et déclarer son inconstitutionnalité avec l'expurgation consécutive de l'ordre juridique cap-verdien, en tenant compte des dispositions du paragraphe 1 de l'article 284 de la Constitution : « Les arrêts de la Cour Constitutionnelle qui ont pour objet le contrôle de la constitutionnalité ou de l'illégalité, quelle que soit la procédure dans laquelle ils ont été rendus, ont une force obligatoire générale ».

Cela se produit lorsque la Cour reconnaît que l'acte ou l'omission faisant l'objet du recours a été commis par détermination ou en conformité avec une norme juridique ou une résolution de contenu normatif matériel ou individuel et concret inconstitutionnel ou illégal, elle ordonne dans le jugement le renvoi de l'affaire au Procureur général de la République pour le contrôle successif et concret de la constitutionnalité de ladite norme ou résolution. En effet, dans le cadre du recours en protection constitutionnelle, il ne peut être invoqué d'autre recours que celui de la restauration ou de la préservation des droits, libertés et garanties violés par les actes ou omissions des autorités publiques. Les cas ont souvent été renvoyés au Bureau du procureur général aux fins susmentionnées.

Un autre mécanisme de protection du droit fondamental spécifique à la liberté du corps et de la garantie qui lui est associée est l'habeas corpus, qui a été utilisé devant la Cour Suprême de justice et souvent, lorsque la violation alléguée n'est pas réparée dans ce cas, un recours est formé devant la Cour Constitutionnelle. Une fois qu'il atteint le Tribunal des Citoyens, l'habeas corpus perd son autonomie et, par conséquent, le droit d'objet (liberté sur le corps) est évalué comme tout autre droit protégé.

En ce qui concerne l'habeas data, un mécanisme qui permet au citoyen de prendre connaissance des informations contenues dans les fichiers, les archives ou les dossiers informatiques qui le concernent, ainsi que d'être informé de la finalité à laquelle ils sont destinés et d'exiger la rectification ou la mise à jour des données, également réglementé par la loi de protection, n'a jamais été activé, car son efficacité est nulle.

En ce qui concerne les actions en contrôle de constitutionnalité, soit par des contrôles abstraits (préventifs et successifs), soit par des contrôles successifs et concrets (exception d'inconstitutionnalité), les droits fondamentaux sont protégés par le biais de la vérification de la conformité des règles de droit commun avec les règles constitutionnelles et, en cas de constat d'inconstitutionnalité, ils sont définitivement retirés de l'ordre juridique.

Et il n'est pas rare que ce qui détermine la déclaration d'inconstitutionnalité soit que les règles de l'union violent les règles constitutionnelles relatives aux droits, libertés et garanties, en particulier au paragraphe 5 de l'article 17, où se trouve le régime auquel doivent être soumises les lois restreignant les droits, libertés et garanties : « Les lois restreignant les droits, les libertés et les garanties doivent être de nature générale et abstraite, ne doivent pas avoir d'effets rétroactifs, ne doivent pas diminuer la portée et le contenu essentiel des règles constitutionnelles et doivent être limitées à ce qui est nécessaire pour sauvegarder les autres droits protégés par la Constitution ».

Selon le système cap-verdien de contrôle de constitutionnalité, la déclaration d'inconstitutionnalité de la règle appliquée, sauf dans un processus de contrôle préventif, dans lequel l'avis négatif implique un veto légal du Président de la République et n'entre pas en vigueur de la loi dans son ensemble, dans tous les autres cas, soit dans le contrôle spécifique soit dans le contrôle abstrait successif, a une force obligatoire générale et produit des effets erga omnes, compte tenu des dispositions de l'article 284, paragraphe 1, de la Constitution.

Les effets d'une déclaration d'inconstitutionnalité ou d'illégalité ayant une force obligatoire générale sont réservés aux affaires jugées, à moins que la Cour Constitutionnelle n'en décide autrement lorsque la règle respecte des questions pénales, disciplinaires ou illégales de simple ordre social et a un contenu moins favorable pour l'accusé.

La Cour peut modeler les effets d'une déclaration d'inconstitutionnalité lorsque des raisons de sécurité juridique, d'équité ou d'intérêt public d'une importance exceptionnelle l'exigent.

Enfin, la protection des droits fondamentaux par le biais du contentieux électoral est cyclique mais intense, en particulier en ce qui concerne l'inscription litigieuse des candidats, en relation avec les questions qui se posent dans le cadre du processus de vote et du dépouillement des voix, ainsi qu'en ce qui concerne les contestations des décisions de la Commission électorale nationale, pendant et après la campagne électorale. Dans ce contexte, la Cour statue sur les questions relatives aux droits politiques, en particulier le droit de participation politique des citoyens.

La deuxième journée de travail, le 11/06/2019, a été suivie par la présentation de différents thèmes, avec le début de la Quatrième Session Plénière.

QUATRIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

Présidée par le Vénérable Conseiller Juge Président de la Haute Cour Constitutionnelle de Madagascar, M. Rakotoarisoa Jean-Eric.



Table de la Quatrième Séance Plénière

Premier Thème

«*La pertinence de la coutume dans les décisions des Cours/Conseils Constitutionnels rendues dans le cadre de la protection des droits et leur articulation avec les dispositions de la Déclaration Universelle des Droits de l'homme et de la Charte Africaine des Droits de l'homme et des Peuples*» a été présentée par le Vénérable Conseiller Juge Président de la Cour Suprême de Namibie, M. Peter Sam Shivute.



Vénérable Conseiller Juge Président de la Cour Suprême de Namibie,
M. Peter Sam Shivute.

Dans sa communication, il a présenté comme suit un aperçu de la pertinence des décisions des Cours/Conseils Constitutionnels et des organes similaires pour la promotion, le respect et la protection des droits fondamentaux.

La promulgation de la Constitution namibienne en 1990 a créé deux catégories de tribunaux dans le système juridique - les tribunaux supérieurs et les tribunaux inférieurs. Les juridictions supérieures sont la Cour Suprême et la Haute Cour. Les juridictions inférieures sont composées de magistrats répartis sur tout le territoire national

La Cour Suprême est la plus haute instance constitutionnelle de Namibie. Elle est suivie par la Haute Cour, qui est la première instance de protection des droits fondamentaux. Les décisions de la Haute Cour sont susceptibles d'appel devant la Cour Suprême.

La suprématie des décisions de la Cour Suprême s'exprime dans l'article 81 de la Constitution namibienne. Selon cet article, toutes les décisions de la Cour Suprême sont contraignantes non seulement pour tous les autres tribunaux, mais aussi pour tous les habitants de la Namibie. Ainsi, les décisions judiciaires de la Cour Suprême en matière de droits fondamentaux visent à protéger les droits des parties de faire appel à la Haute Cour et, en appel, à la Cour Suprême, de réclamer la protection de leurs droits fondamentaux.

Ces déclarations jouent également un rôle central dans la promotion des droits fondamentaux, car le gouvernement et le peuple doivent conformer leurs actions à ces déclarations afin de ne pas violer les droits garantis aux individus par la Constitution.

Le rôle des tribunaux est essentiel. Le rôle des tribunaux en matière de droits fondamentaux est de garantir la jouissance réelle - et non théorique - des droits fondamentaux par tous, qui sont égaux devant la loi, sans discrimination fondée sur la race, la couleur, l'origine ethnique, la religion, la croyance ou la situation sociale ou économique.

Des institutions judiciaires efficaces sont donc essentielles pour assurer la protection et la promotion des droits fondamentaux. La Cour Suprême, en tant que plus haute juridiction constitutionnelle, occupe une position avantageuse pour la protection et la promotion des droits de l'homme.

Il a ensuite présenté quelques cas d'application de la loi sur les droits fondamentaux dans les tribunaux namubiens.

Il a conclu en déclarant qu'en Namibie, le rôle des tribunaux en tant que garants de la protection et de la promotion des droits fondamentaux reçoit un soutien maximal du gouvernement à tous égards. Dans cette situation, la Cour Suprême est encouragée à remplir son rôle efficacement ; et la Cour n'a pas failli à la tâche de la Nation.

Deuxième thème

«Le rôle du Conseil Constitutionnel algérien dans la sauvegarde des droits fondamentaux» a été présenté par le Vénérable Conseiller Juge Aomar BOURAOUI, membre du Conseil Constitutionnel Algérien, qui a mis en exergue l'action du Conseil Constitutionnel algérien dans la mise en œuvre de ces droits, y compris ceux prévus par les instruments internationaux.



Vénérable Conseiller Juge Aomar BOURAOUI, membre du Conseil Constitutionnel algérien

CINQUIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

Présidée par le Vénérable Conseiller Juge Vice-Président de la Cour Suprême Constitutionnelle Égyptienne, M. Saeed Marie.



Table de la cinquième séance plénière

Premier Thème

«L'importance de l'indépendance institutionnelle (autonomie administrative et financière) de la Cour/Conseil Constitutionnel et du pouvoir judiciaire en général comme garantie de la défense des droits fondamentaux des citoyens - les modèles et les contraintes» a été présentée par M. Carlos Maria Feijó, professeur titulaire à la Faculté de droit de l'Université Agostinho Neto.



Docteur Carlos Maria Feijó, professeur titulaire à la faculté de droit de l'Université Agostinho Neto.

Dans son exposé, il a mentionné que la question de l'indépendance est considérée comme l'un des principes de base du constitutionnalisme moderne, mais que sa portée et son ampleur font encore l'objet de nombreuses discussions. L'indépendance est considérée ici comme la capacité d'agir à l'abri de l'influence de facteurs internes et externes qui peuvent contribuer à conditionner les décisions judiciaires et à limiter la performance du système judiciaire et empêcher d'atteindre les résultats attendus.

Il a noté que si, traditionnellement, le débat portait sur l'indépendance des juges, dans une optique moderne, l'accent est principalement mis sur l'indépendance des tribunaux en tant qu'organe de l'État, qui est composé de diverses personnes et classes professionnelles. Le besoin d'autonomie financière et administrative découle de l'indépendance externe, car les tribunaux restent largement soumis à la volonté et à l'action d'autres pouvoirs et organes de l'État pour se doter de ressources adéquates pour s'acquitter de leurs fonctions.

Les litiges ont une tendance croissante, non seulement en nombre d'affaires (plus de gens se tournent vers les tribunaux pour résoudre leurs affaires spécifiques), mais aussi dans des matières plus diversifiées sur lesquelles les tribunaux sont appelés à se prononcer. En même temps, les exigences qualitatives imposées aux organes de justice ont également augmenté : une décision conforme à la loi ne suffit pas, il faut observer le processus juridique, être conforme aux derniers développements des connaissances, être rendue en temps voulu et être connue de la communauté.

Le contexte actuel, que nous vivons dans le monde entier, de lutte contre la corruption apporte encore un poids supplémentaire à l'organisation de la justice dans les différents pays. Les infractions de corruption, de par leurs caractéristiques, leur complexité, leurs liens transfrontaliers, leur niveau d'organisation et le profil politique et social élevé des personnes visées, soulèvent immédiatement des questions liées aux priorités, aux moyens et à l'organisation du système d'enquête (volonté, moyens et capacité d'enquêter), ainsi qu'à la capacité technique du pouvoir judiciaire.

En substance, ce qui est discuté est la mesure dans laquelle les tribunaux sont capables de remplir leur fonction avec le moins de contraintes extérieures possibles, et cette condition de « libre action » est essentielle pour l'accomplissement de la justice.

En mettant l'accent sur l'autonomie financière des tribunaux, il s'agit d'un corollaire constitutionnel du principe de la séparation des pouvoirs et d'un instrument qui garantit la suppression des facteurs de dépendance économique et financière des tribunaux vis-à-vis d'autres organes de l'État, ce qui ne signifie pas que le pouvoir judiciaire présente ses propositions budgétaires directement au Parlement ou qu'il dispose d'un « pouvoir budgétaire autonome et d'une initiative dans les termes que nous verrons plus loin.

L'autonomie financière se manifeste par la suffisance des moyens pour soutenir l'activité de l'entité concernée et la faculté de la gérer. En effet, comme dans toute autre réalité matérielle, la poursuite de certains objectifs exige la disponibilité de moyens dans une mesure suffisante pour leur affectation au programme d'action que se proposent leurs organes.

Bien que l'indépendance et l'équivalence des pouvoirs de l'État soient souvent affirmées, le pouvoir judiciaire dépend des ressources qui lui sont allouées par les pouvoirs législatif et exécutif, ce qui le place dans une position d'infériorité.

Il a présenté l'expérience comparée de pays de familles et de cultures juridiques différentes, dans lesquels la question de l'autonomie financière/indépendance des tribunaux se pose, en indiquant les cas de l'Afrique du Sud, du Cap-Vert, du Mozambique, de l'Ouganda, du Portugal, du Brésil et de l'Angola.

En guise de conclusion, le prelector a déclaré ce qui suit :

- A) La première étape devrait être la constitutionnalisation de l'autonomie administrative et financière et sa mise en œuvre en termes de législation infra-constitutionnelle ;

- B) Dans ce cas, il ne faut pas oublier la possibilité d'établir une défense contre une atteinte au contenu minimum de l'autonomie administrative et financière qui aboutirait à un pouvoir de contrôle de constitutionnalité si et quand l'autonomie administrative est affectée par des actes ou des règles des autres pouvoirs qui peuvent aboutir à leur autonomie ;
- C) Il ne suffira pas que la Constitution prévoit l'autonomie administrative et financière. Il faudra également transformer cette volonté constitutive formelle en une garantie substantielle, en prévoyant dans la Constitution elle-même un pourcentage de recettes publiques à réserver au pouvoir judiciaire, qui ne peut exercer sa fonction que sans aucune ingérence (réserve constitutionnelle d'un pourcentage minimum de recettes publiques pour le pouvoir judiciaire). Dans ce cas, on peut donc dire que l'indépendance du pouvoir judiciaire est une condition préalable et une clé du fonctionnement régulier de l'État de droit démocratique.
- D) En fait, l'autonomie administrative et financière est, dans plusieurs pays, plus discursive qu'effective, parce que le pouvoir politique résiste autant qu'il le peut à l'idée d'une autonomie judiciaire illimitée, et il est certain qu'en tant que tel, surtout, l'exécutif maintient toute sorte d'ingérence dans l'élaboration et la mise en œuvre de la politique judiciaire, soit directement comme intervention dans la sélection, la nomination des juges, soit indirectement comme résistance subtile ou ostentatoire à la pleine autonomie administrative et financière ne peut être qualifiée de démocratique et juridique. En fait, le contrôle législatif ou exécutif du budget du pouvoir judiciaire demeure un mécanisme d'ingérence et de contrôle qui affecte son autonomie et son indépendance et qui, en fin de compte, mine le fonctionnement de l'État lui-même.
- E) Si le principe d'une réserve d'un pourcentage des recettes publiques est consacré, faudrait-il évaluer si le projet de budget du pouvoir judiciaire serait transmis directement à la législature ou à l'exécutif ? Et s'il s'adresse à l'exécutif, pourrait-il modifier unilatéralement le projet de budget de la magistrature ? À notre avis, tant le pouvoir législatif que le pouvoir exécutif ne peuvent pas réduire le budget du pouvoir judiciaire, en particulier en ce qui concerne le principe de la séparation des pouvoirs. Cela dit, je ne nierai pas le fait que le budget de la magistrature a été présenté et négocié avec l'exécutif.
- F) Enfin, également un corollaire de la configuration actuelle de la séparation (dite fonctionnelle nucléaire) des pouvoirs porte sur ce qu'est la délimitation des fonctions typiques par opposition aux fonctions atypiques des organes auxquels s'applique ou s'analyse la séparation des pouvoirs. Ainsi, par exemple, les tribunaux, en gérant leur organisation et leur fonctionnement, assurent la fonction administrative. Nous avons, par exemple, concrétisé les questions budgétaires. Eh bien, si la fonction administrative, appelée fonction exécutive, est exercée de façon importante, ne devrait-elle pas être soumise au contrôle du gouvernement ? Si oui, comment concilier le contrôle financier de l'exécutif avec l'indépendance des tribunaux.

Si l'indépendance des tribunaux doit être maintenue dans ce domaine également, alors que vaut la séparation fonctionnelle des pouvoirs? Ne serait-ce pas juste un masque pour maintenir la séparation organique, comme le principe était initialement configuré? Si oui, n'y aurait-il pas une violation de la réserve de l'administration pour le budget général de l'État? Même si ce n'est que par hypothèse académique, la Cour des comptes devrait-elle avoir le pouvoir de contrôler l'exécution budgétaire des tribunaux?

Deuxième thème

«*Le rôle de la Cour Constitutionnelle de Turquie dans la sauvegarde des droits fondamentaux*» a été présenté par le Vénérable Conseiller Juge Président de la Cour Constitutionnelle de Turquie, M. Zuhtu Arslan, qui a souligné le profond changement dans les moyens d'accès à la Cour Constitutionnelle de Turquie, qui a permis à de nombreuses plaintes individuelles, auparavant adressées à la Cour européenne, de commencer à être dirigées et jugées par la plus haute instance judiciaire de Turquie.



Vénérable Conseiller Juge Président de la Cour Constitutionnelle de Turquie,
M. Zuhtu Arslan

Enfin, nonobstant les résumés présentés ci-dessus, mais vu l'intérêt que les exposés ont suscité en matière de droit comparé, nous reproduisons intégralement les exposés du Vénérable Président Juge de la Cour Constitutionnelle du Maroc, M. Saïd IHRAI, du Vénérable Conseiller Juge João Pinto Semedo, Président de la Cour Constitutionnelle du Cap-Vert, et de M. Carlos Maria Feijó, Professeur titulaire à la Faculté de droit de l'Université Agostinho Neto.

VIII. ICI SONT PRÉSENTÉS LES DISCOURS DES JUGES

“LE RÔLE DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU MAROC DANS LA SAUVEGARDE DES DROITS FONDAMENTAUX”

Vénérable Juge Président de la Cour Constitutionnelle du Maroc,
M. Saïd IHRAI.

La présente communication, qui s’inscrit dans une logique monographique, se veut un bref exposé de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle marocaine en matière de protection des libertés et droits fondamentaux. Cet exposé vise à partager des éléments de l’expérience marocaine en la matière avec les juridictions constitutionnelles consœurs de notre continent.

À ce titre, l’accent sera mis successivement, dans une première partie, et selon une démarche descriptive, sur quatre notions centrales du régime constitutionnel de protection des libertés et droits fondamentaux: la **fondamentalité**, les **garanties**, l’**indivisibilité** et l’**effectivité** des droits (I). Une deuxième partie sera consacrée à la présentation des principales tendances jurisprudentielles en matière de protection des libertés et droits fondamentaux sous le mandat actuel de la Cour constitutionnelle (II).

I: La fondamentalité, les garanties, l’indivisibilité et l’effectivité des droits: notions centrales du régime constitutionnel de protection des libertés et droits fondamentaux

D’une perspective normative, quatre notions déterminent le régime constitutionnel de protection des libertés et droits fondamentaux. Ces notions peuvent être regroupées en deux couples conceptuels logiquement corrélés : la couple **fondamentalité/garantie** (1) et le couple **indivisibilité/effectivité** (2).

L’importance des notions précitées réside dans le fait qu’elles déterminent, non seulement, la structure des «opportunités de protection» offerte par la Cour constitutionnelle, mais aussi les techniques d’interprétation et les modes de raisonnement que la Cour peut déployer en vue d’assurer une protection effective des libertés et droits constitutionnellement garantis.

1) Le couple conceptuel fondamentalité/garanti

La Constitution marocaine de 2011 énonce un large éventail de principes dont la garantie constitue la condition préalable à la pleine jouissance des droits civils, politiques, économiques, sociaux, culturels et environnementaux. Peuvent être évoqués, à titre d’exemple, les principes d’égalité, de non-discrimination, de participation, du pluralisme, de bonnes gouvernances, d’égalité des chances, de dignité et de justice sociale, (préambule), ainsi que les principes de constitutionnalité, de hiérarchie, de non-rétroactivité des lois et de l’obligation de publication des normes juridiques (art. 6).

Le bloc des droits fondamentaux garantis couvre, sur le plan matériel, les différentes catégories des droits civils, politiques, économiques, sociaux, culturels et environnementaux. Peuvent être rappelées, à titre d'exemple, les dispositions des articles, 5,7,9,11, 12-29, et 35 de la Constitution. Le Titre II de la Constitution (articles 19 à 40) est consacré aux « Libertés et droits fondamentaux » et garantit les droits de la première, de la deuxième et de la troisième génération.

La Constitution garantit également des droits catégoriels. Peuvent être citées, à ce titre, les catégories des Marocains résidant à l'étranger (articles 16-18), des personnes en situation de handicap (art. 34), des enfants (articles 32 et 34), des jeunes (art. 33), des personnes âgées (art. 34), des détenus (art. 23) et des ressortissants étrangers (art. 30).

La Constitution garantit, sous les titres VII et VIII, une série de droits procéduraux qui découlent du droit au procès équitable. Peuvent être évoqués, à ce titre, le droit d'accès à la justice (art. 118), la présomption d'innocence (art.119), le droit au procès équitable, le droit à un jugement rendu dans un délai raisonnable, les droits de la défense (art. 120), le droit à l'assistance judiciaire (art. 121), le droit à la réparation des erreurs judiciaires (art. 122), le principe de publicité des audiences (art. 123), l'obligation de motivation des jugements (art. 125), la prononciation des jugements en audience publique (art. 125), la reconnaissance de l'autorité de la chose jugée et l'exécution des jugements (art. 126), l'interdiction de création des juridictions d'exception (art.127), et le droit des parties en litige de soulever l'exception d'inconstitutionnalité (art.133).

La Constitution prévoit une série d'objectifs de valeur constitutionnelle, qui définissent les obligations positives de l'État pour assurer l'effectivité d'un droit ou pour mettre en œuvre un principe nécessaire à la réalisation des droits. Peuvent être évoqués, à titre d'exemple, la parité entre les hommes et les femmes (art. 19), objectif énoncé pour mettre en œuvre le principe d'égalité. Sur le registre des droits économiques et sociaux, le premier alinéa de l'article 31 de la Constitution définit les obligations positives de l'État, des établissements publics et des collectivités territoriales concernant la mobilisation des moyens disponibles pour faciliter l'égal accès des citoyennes et des citoyens aux conditions leur permettant de jouir d'une série des droits économiques, sociaux et environnementaux.

La Constitution applique également l'adjectif « fondamental » à plusieurs substantifs, dont notamment les « garanties fondamentales ».

L'analyse, à la fois positiviste et objectiviste, des dispositions de la Constitution, permet de constater que le terme « garantie(s) » s'inscrit dans le champ sémantique de protection des droits fondamentaux.

Outre les éléments précédemment évoqués, il convient de souligner que le constituant a reconnu le caractère fondamental des droits à protéger dans le cadre de certaines situations, comme les campagnes électorales et les opérations de vote (art. 11§3), la protection de la sécurité des populations et du territoire national par les pouvoirs publics (art. 21 dernier paragraphe), la privation de liberté(art. 23§5), les exceptions relatives au droit d'accès à l'information (art.27 dernier paragraphe), et l'état d'exception (art.59).

La même démarche est adoptée pour reconnaître les libertés fondamentales dont jouissent les ressortissants étrangers (art. 30 §3). Dans la même logique, la notion de fundamentalité est reconnue, par ailleurs, comme paramètre de définition de la compétence législative et du champ des matières exclues de la révision constitutionnelle. À ce titre, l'article 71 de la Constitution, dispose que « les libertés et droits fondamentaux prévus dans le préambule et dans d'autres articles de la présente Constitution » font partie du domaine de la loi. L'article 175 de la Constitution dispose que « Aucune révision ne peut porter sur...les acquis en matière de libertés et de droits fondamentaux inscrits dans la présente constitution ».

Il ressort de cette brève description, que la fundamentalité des droits énoncés dans la Constitution revêt les caractéristiques suivantes :

- La reconnaissance des libertés et droits fondamentaux comme tel par les dispositions de la Constitution, notamment sous le titre II;
- La continuité des garanties des libertés et droits fondamentaux prévus par la Constitution pendant l'état d'exception (art. 59§3);
- La protection des «acquis en matière de libertés et droits fondamentaux» inscrits dans la Constitution contre toute révision (art. 175).

Le terme «garantie(s)» (et ses synonymes comme la protection) est utilisé dans la Constitution selon la typologie suivante:

- Dans le cadre d'annonce des droits et des libertés : comme le libre exercice des cultes (art. 3), la présomption d'innocence et le droit au procès équitable (art. 23§4), la liberté de circuler et de s'établir sur le territoire national (art. 24§4), les libertés de pensée, d'opinion et d'expression, de création, de publication et d'exposition (art.25), la liberté de la presse (art. 28§1), l'accès aux moyens publics de communication (art. 28§4), les libertés de réunion, de rassemblement, de manifestation pacifique, d'association et d'appartenance syndicale et politique, le droit de grève (art. 29), le droit de propriété, la liberté d'entreprendre ainsi que la libre concurrence (art. 35);
- La protection de certaines structures ou catégories sociales: comme la famille (art. 32§2), les enfants abstraction faite de leur situation familiale (art. 32§3) et les catégories sociales défavorisées (art. 35 dernier paragraphe);
- La reconnaissance des garanties fondamentales au profit des fonctionnaires et des magistrats (articles.71 et 113);
- La reconnaissance de garanties substantielles relatives au droit au procès équitable, comme la présomption d'innocence (articles. 23 et 119), le droit à un jugement rendu dans un délai raisonnable et le droit à la défense (art. 120).

2) Le couple conceptuel indivisibilité/effectivité

L'indivisibilité des droits de l'Homme est formellement reconnue par le préambule qui fait partie intégrante de la Constitution.

Une des caractéristiques de la stratégie de rédaction des dispositions constitutionnelles relatives aux droits de l'Homme est l'adoption de l'effectivité à la fois comme principe, comme objectif et comme vecteur d'action des pouvoirs publics en matière de protection et de promotion des droits de l'Homme. A ce titre le deuxième alinéa de l'article 6 de la Constitution dispose que «**Les pouvoirs publics œuvrent à la création des conditions permettant de généraliser l'effectivité de la liberté et de l'égalité des citoyennes et des citoyens, ainsi que de leur participation à la vie politique, économique culturelle et sociale**».

Logiquement lié à l'indivisibilité, l'effectivité des libertés et droits fondamentaux est un principe dont la portée couvre l'ensemble des droits civils, politiques, économiques, sociaux, culturels et environnementaux.

La Constitution prévoit dans ses dispositions, plusieurs vecteurs d'interprétation qui guident l'action législative et jurisprudentielle des détenteurs d'obligation en matière de protection des droits de l'Homme. Un recensement préliminaire de ces vecteurs a permis d'établir la liste suivante : le principe de non-discrimination, les valeurs d'ouverture de modération et de tolérance, l'indivisibilité et l'universalité des droits de l'Homme, l'engagement d'harmoniser la législation nationale (Préambule), l'égalité des hommes et des femmes (art. 19), insertion, prévention de vulnérabilité, réhabilitation, intégration (articles 33 et 34), consolidation de la justice sociale (art. 35), la protection spécifique des catégories sociales défavorisées (art. 35), l'esprit de responsabilité et de citoyenneté engagée (art. 37).

Sur ce socle normatif, les droits, les libertés et les garanties fondamentales consacrés dans la Constitution sont directement invocables devant les juridictions compétentes. Il convient toutefois de distinguer, en termes de rédaction constitutionnelle :

- Les droits fondamentaux dits «négatifs » comme le droit à la vie (art. 20), le droit à l'intégrité physique et morale des personnes (art. 22), la protection de la vie privée et de l'inviolabilité du domicile (art. 24) et la liberté de pensée, d'opinion et d'expression (art.25);
- Les libertés dont les modalités d'exercice sont fixées par la loi, comme les libertés de réunion, de rassemblement, de manifestation pacifique, d'association et d'appartenance syndicale et politique, le droit de grève (art. 29);
- Les droits procéduraux dont l'exercice est effectué selon les conditions et les modalités fixées par des lois organiques comme le droit de présenter des motions en matière législative (art. 14), le droit de présenter des pétitions aux pouvoirs publics (art. 15), et le droit de soulever l'exception d'inconstitutionnalité (art. 133);

- Les droits dont l'effectivité est garantie par la mise en œuvre des obligations positives de l'État et des pouvoirs publics comme les droits aux soins de santé, à l'éducation, au logement décent et au travail (art. 31)

Il ressort, enfin, des caractéristiques présentées, que la Constitution de 2011, s'inscrit dans la conception de fondamentalité des droits, trait principal des Constitutions de la troisième génération, qui ne se contentent plus de la fonction régulatrice, mais assurent une protection effective, judiciaire et non judiciaire des libertés et droits fondamentaux dans l'ordre normatif interne.

II) Aperçu de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle en matière de protection des libertés et droits fondamentaux

La Cour constitutionnelle occupe une place centrale dans la configuration du système national de protection des droits fondamentaux. Elle appartient à la famille des «*modèles concentrés*», dans la mesure où elle est, à la fois, séparée des juridictions d'ordre judiciaire, et détentrice de la compétence exclusive en matière de contrôle de constitutionnalité *a priori* et *a posteriori*. L'apport du contentieux électoral s'articule essentiellement autour de la protection de l'exercice des droits politiques vu la qualité du juge «*d'application de la loi électorale*» qui prévaut dans le cadre de l'exercice de cette compétence.

La Cour constitutionnelle assure, ainsi, la protection des droits fondamentaux à travers l'exercice de l'ensemble de ses compétences qui ont été présentées par le Président de la Cour constitutionnelle dans son allocution introductive.

Depuis son installation, le 4 avril 2017, la Cour constitutionnelle a rendu 92 décisions qui marquent l'émergence, dans la continuité et dans l'évolution, d'une ligne jurisprudentielle propre à la Cour, une ligne qui consolide les acquis capitalisés par les juridictions constitutionnelles antérieures à l'établissement de la Cour (Chambre constitutionnelle de la Cour suprême et Conseil constitutionnel), tout en explorant les fenêtres d'interprétation offertes par la Constitution de 2011. Ce constat est observable à travers une revue non exhaustive de jurisprudence de la Cour en matière des droits et des principes (1) ainsi qu'en matière des techniques du raisonnement et d'interprétation utilisés (2).

1) Droits et principes

Une des constantes de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle consiste en l'utilisation optimale des «*opportunités de protection*» des droits fondamentaux que présentent les différentes affaires soumises à la Cour.

En tant que juridiction émergente, la Cour a consolidé certains principes solidement ancrés dans la jurisprudence constitutionnelle antérieure, comme la présomption d'innocence (Cour const. 63/17 et 77/18).

La Cour a également rappelé que l'objectif du contrôle judiciaire des conditions de recevabilité (en matière du contentieux électoral), vise à faire bénéficier les défenseurs de leurs droits à la défense dans le respect du principe du contradictoire et du délai raisonnable et qu'ils puissent produire leurs mémoires en réplique (Cour const. 46/17). Cette jurisprudence s'inscrit dans une ligne constante visant à protéger le droit au procès équitable.

La Cour a censuré, en outre, une omission des garanties dans la procédure du traitement des plaintes des justiciables par le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire. Les garanties omises concernent les magistrats qui peuvent faire objet de ces plaintes (Cour const. 38/17).

La Cour a défini la portée des principes constitutionnels protégés dans le cadre de l'exercice des droits électoraux. À cet égard, le désistement, d'une partie, en matière du contentieux électoral ne produit aucun effet, vu qu'il s'agit d'un contentieux objectif visant à protéger la liberté, la sincérité et la transparence du scrutin (Cour const. 58/17). Dans le même cadre la Cour a consolidé, dans le cadre du contentieux électoral, le principe de l'égalité des chances entre les candidats (Cour const. 10/17).

Consolidant une jurisprudence constitutionnelle solidement établie en matière de protection du droit au procès équitable, la Cour constitutionnelle, a rappelé dans sa décision sur la loi organique relative aux conditions et aux modalités d'application de l'exception d'inconstitutionnalité, (Cour const. 70/18) que la publicité des audiences est « l'un des droits des justiciables, et dont l'organisation est dévolue au législateur » conformément aux articles 71 et 123 de la Constitution. Partant de ce principe, la Cour a déclaré non conformes à la Constitution, les dispositions de la loi organique qui renvoient au règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle pour déterminer les cas où les audiences sont tenues à huis clos.

En contrôlant le nouveau système national de protection des droits de l'Homme, érigé par la Constitution de 2011, la Cour a été amené à statuer sur certains aspects liés à l'ingénierie de ce système, tant au niveau procédural qu'au niveau de la répartition des compétences. La Cour a ainsi, instauré une exigence de complémentarité dans le système des plaintes des justiciables traitées par le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire (Cour const. 38/17). Dans la même logique, la Cour a établi le mandat spécifique de l'Autorité pour la parité et la lutte contre toutes les formes de discrimination, en complémentarité avec le mandat général du Conseil national des droits de l'Homme, institution nationale chargée de la protection et de la promotion des droits de l'Homme (Cour const. 40/17)

2) Les techniques du raisonnement et d'interprétation

La Cour constitutionnelle déploie des techniques d'interprétation et des modes de raisonnement en vue d'assurer une protection effective des droits constitutionnellement garantis. Ce déploiement a été facilité grâce à un environnement normatif favorable au développement d'une jurisprudence constitutionnelle protectrice des droits de l'Homme, particulièrement depuis l'adoption de la Constitution de 2011.

A ce titre, la Cour a eu la possibilité d'apprécier les circonstances d'application du «*test de proportionnalité*». La proportionnalité, ne pourrait être évoquée, «*au vu de son domaine et de son objectif*», dans un grief relatif au régime fiscal spécifique applicable aux coopératives de logement (Cour const. 66/17).

Se basant sur le même raisonnement qui vise à assurer la garantie des droits de la défense, la Cour a considéré dans sa décision (70/18) , en établissant l'incompétence négative du législateur, que «*le renvoi fait par l'article 14 de la loi organique au règlement intérieur de la Cour constitutionnelle pour définir*» les normes régissant l'exception d'inconstitutionnalité devant ladite cour lors» du contentieux électoral «*constitue un renoncement par le législateur à exercer une de ses compétences qui lui sont conférées exclusivement par la constitution*».

La Cour a utilisé également des formules assimilables à des «*réserves d'interprétation directives*» pour attirer l'attention du législateur, dans le cadre d'un contentieux électoral, au régime des inéligibilités, appelé à être revu, «*dans le respect des dispositions constitutionnelles y afférentes*», «*de la non régression, par rapport aux garanties établies, et dans le respect de la proportionnalité*» (Cour const. 23/17). Dans le même cadre, une réserve d'interprétation neutralisante a été émise par la Cour concernant le cheminement procédural de l'exercice du droit de pétition. La Cour entend par cette réserve, garantir la fluidité de la procédure de prise en charge des pétitions par la Chambre des représentants et garantir un accès effectif des pétitionnaires à la Chambre des Représentants (Cour const. 37/17).

La Cour a mobilisé, pour la première fois dans la jurisprudence constitutionnelle marocaine, le référentiel déclaratif relatif aux droits de l'Homme. Elle a évoqué, dans sa décision sur l'Autorité pour la parité et la lutte contre toutes les formes de discrimination (APALD) , les Principes de Paris concernant le statut et le fonctionnement des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'Homme, en réponse à un grief concernant la composition de l'autorité pour la parité et les modalités de désignation de ses membres (Cour const. 40/17).

Enfin, la Cour constitutionnelle a utilisé le critère matériel, dans une décision récente sur la loi portant organisation judiciaire (Cour const. 89/19), pour consacrer la différenciation entre les tâches de l'administration judiciaire au sein des juridictions de l'ordre judiciaire et l'exercice du pouvoir judiciaire.

«LES MÉCANISMES DE PROTECTION DES DROITS FONDAMENTAUX. ACCÈS DIRECT OU INDIRECT».

Vénérable **Conseiller Juge João Pinto Semedo**, Président de la Cour Constitutionnelle du Cap Vert.

Introduction

La Cour Constitutionnelle de la République du Cap-Vert participe à ce 5ème Congrès des Juridictions Constitutionnelles de Africaines,, un conclave où sont présents les organes chargés de l'exécution de la Justice constitutionnelle, tous reconnus pour l'excellence du rôle qu'ils ont joué dans le cadre de leurs systèmes constitutionnels respectifs.

C'est donc avec une grande satisfaction que nous partageons avec l'Illustre Assemblée le thème qui nous a été proposé: *«Les mécanismes de protection des droits fondamentaux. Accès direct ou indirect»*, non sans remercier au préalable la Cour Constitutionnelle d'Angola, en la personne de son Président, cher ami, le Vénérable Juge M. Manuel Miguel da Costa Aragão, et à travers tous les Vénérables Juges Conseillers et distingués employés de la Cour Constitutionnelle pour leur accueil et leur hospitalité chaleureux et fraternel, dans cette belle ville de Luanda.

Un grand accueil à tous.

1. La République du Cap-Vert est un État de droit démocratique, qui consacre la dignité de la personne humaine, la souveraineté populaire et les droits de l'homme comme valeurs structurantes du système juridique.

Dans un pays où la Constitution conçoit la dignité de la personne humaine comme une valeur absolue qui se superpose à l'État lui-même, il n'est pas surprenant qu'il existe un vaste catalogue de droits, de libertés et de garanties des citoyens, auquel s'ajoute un nombre non négligeable de droits reçus constitutionnellement par le biais de la clause liminaire contenue dans le paragraphe 1 de l'article 17 de la Constitution, en établissant que « les lois ou conventions internationales peuvent consacrer des droits, des libertés et des garanties non prévus par la Constitution».

Mais la performance des systèmes constitutionnels ne s'évalue pas seulement par l'étendue des droits fondamentaux qui y sont prévus, mais aussi par l'efficacité des mécanismes de garantie des positions subjectives et justiciables.

Si la liste des droits, libertés et garanties fondamentaux n'est pas accompagnée d'un système de protection efficace, les normes respectives ne seront que des proclamations sémantiques pompeuses. Il est crucial pour l'efficacité du système que la justice constitutionnelle soit exercée.

2. Mécanismes de protection des droits fondamentaux

Au Cap-Vert, la protection des droits fondamentaux s'exerce indirectement à travers le contrôle de la constitutionnalité sous ses différentes formes et à travers le contentieux électoral, fondé sur le principe de constitutionnalité consacré au no. 3 de l'article 3 de la Constitution, et directement, soit à travers le recours, l'habeas data et l'habeas corpus, prévus respectivement aux articles 20, 35 et 46 de la Loi fondamentale.

En raison de la nouveauté que l'introduction de la protection constitutionnelle a apporté au monde lusophone, mais aussi en raison de son potentiel en termes de protection des droits, libertés et garanties, occupant, en ce moment, la première place dans les statistiques de procédure constitutionnelle capverdienne (37%), j'ai décidé de la présenter en premier lieu, après une très brève présentation des autres moyens de protection directe, et pour conclure, je ferai de brèves considérations sur les mécanismes de protection indirecte des positions juridiques subjectives fondamentales.

3. L'appel Au Soutien Constitutionnel

Bien que pratiquement inconnu dans le monde lusophone, l'appel au soutien est entré au Cap-Vert par la « Porta Grande », c'est-à-dire la Constitution de 1992, comme on peut le constater à la simple lecture des dispositions de l'article 19 de l'époque, devenu l'article 20 :

1. *« Tout individu a le droit de s'adresser à la Cour Constitutionnelle, par le biais d'un recours, pour la protection de ses libertés et garanties fondamentales, constitutionnellement reconnues, conformément à la loi et dans le respect des dispositions des paragraphes suivants :*
 - a) Les recours en protection ne peuvent être formés que contre les actes ou omissions des autorités publiques qui violent les droits, libertés et garanties fondamentaux, après épuisement de toutes les voies de recours ordinaires ;
 - b) Un appel à l'aide peut être fait par simple demande, est urgent et est fondé sur le principe de la synthèse. »

Bien qu'il n'ait eu accès à aucune étude sur les raisons de la consécration constitutionnelle du recours au Cap-Vert, il ne sera pas difficile de voir que le législateur constitutif s'est probablement laissé séduire par les vertus de cet excellent moyen de protection des droits, libertés et garanties, ainsi que

par les effets bien connus dans le façonnement de l'ordre constitutionnel dans les pays où ce mécanisme existe depuis de nombreuses années, par exemple : Le Mexique, l'Espagne et l'Allemagne.

Environ deux ans après son introduction dans le texte constitutionnel, la loi no. 109/IV/94 du 24 octobre a été approuvée, qui régleme le traitement des recours et des habeas data.

4. La Cour Constitutionnelle du Cap-Vert, installée il y a moins de quatre ans, composée de seulement trois juges effectifs et deux suppléants, dans des arènes successives, a considéré que le recours n'est pas seulement un mécanisme judiciaire de protection du système constitutionnel et des droits que le législateur est obligé de consacrer dans la législation ordinaire pour assurer ce type de tutelle, c'est aussi un droit subjectif. Par sa nature, elle a le statut de droit, de liberté et de garantie fondamentale, ne serait-ce que parce que la capacité judiciaire de défendre des droits et des intérêts subjectifs légitimes représente l'une des prérogatives les plus naturelles que possède tout être humain et parce que c'est l'une des principales garanties dont il dispose pour assurer l'effectivité de ses droits sans dépendre de personne d'autre.

Le recours au soutien est destiné uniquement à la protection des droits, libertés et garanties auxquels il aurait été porté atteinte par des actes ou des omissions des autorités publiques, et les questions de constitutionnalité ne peuvent être connues dans ce contexte.

5. Objet de l'appel de soutien

Un recours ne peut être formé que contre la commission ou l'omission d'actes ou des faits, de quelque nature que ce soit, la manière dont ils sont pratiqués par tout organe des pouvoirs publics de l'État, des collectivités locales et d'autres organismes publics à caractère territorial ou institutionnel, ainsi que par leurs titulaires, fonctionnaires ou agents qui violent les droits, libertés et garanties fondamentales reconnus par la Constitution, qui correspondent essentiellement aux droits civils et politiques.

6. Droits protégés par l'appel de soutien

La Loi fondamentale distingue deux catégories de droits fondamentaux, d'une part, les droits, libertés et garanties inclus dans le titre II, par exemple : le droit à la vie, à l'intégrité de la personne, aux libertés, à la vie privée et aux garanties pénales.

Et, d'autre part, les droits économiques, sociaux et culturels, tels que le droit à la sécurité, le droit social, le droit à la santé, le droit à la culture et à l'environnement, qui ne peuvent être examinés que par le biais d'une protection dans des circonstances exceptionnelles.

En bref, les droits, libertés et garanties individuels, les droits fondamentaux de même nature prévus par la Constitution et les droits atypiques reçus par la clause liminaire du paragraphe 1 de l'article 17 de la Constitution peuvent être protégés.

La Cour a déjà été confrontée à des situations où il était nécessaire d'établir la notion de droits fondamentaux analogues aux droits, libertés et garanties et les critères d'appréciation de la matérialité des droits fondamentaux atypiques.

Elle a relevé ce défi et a publié des lignes directrices pour l'examen des positions juridiques subjectives qui sont matériellement équivalentes aux droits, libertés et garanties prévus au titre II. En d'autres termes, la matérialité des droits, libertés et garanties fondamentaux suppose que la norme qui les prévoit confère des positions juridiques essentielles pour la défense de la personne et de sa dignité devant les pouvoirs de l'État au sens large, en interdisant fondamentalement, d'une part, l'ingérence des pouvoirs publics dans la sphère juridique individuelle et, d'autre part, en permettant à son titulaire d'exercer directement les pouvoirs qui en découlent.

Prenons l'exemple tiré du jugement n° 9/2017 du 8 juin (Maximiano Nascimento contre STJ). En analysant le bien-fondé du droit d'accès à la justice aux fins de la recevabilité du recours, la Cour a estimé que le droit dont l'appelant estime qu'il a été violé est le droit d'accès à la justice consacré au paragraphe 1 de l'article 22 de la Constitution du Cap-Vert : *«Toute personne a le droit d'accéder à la justice et d'obtenir, dans un délai raisonnable et au moyen d'un procès équitable, la protection de ses droits ou intérêts légalement protégés.»*

Bien que ce droit ne soit pas inclus dans le titre. Le droit à l'accès à la justice, dans sa dimension de droit à l'action en justice et à la protection judiciaire effective, est un droit, une liberté et une garantie, dans la mesure où il est essentiel que l'être humain dispose de mécanismes pour défendre ses propres droits fondamentaux, et c'est l'une des principales caractéristiques du système cap-verdien des droits fondamentaux.

En ce qui concerne les droits fondamentaux atypiques, la Cour des libertés a établi la condition de leur réception en vertu de la clause ouverte du paragraphe 1 de l'article 17 de la Loi fondamentale (portée et signification des droits, libertés et garanties), *«les lois ou les conventions internationales peuvent consacrer des droits, libertés et garanties non prévus par la Constitution»*. Il existe quatre types de droits atypiques : a) absence de disposition dans la Constitution ; b) nature du droit, de la liberté ou de la garantie ; c) disposition dans un traité auquel le Cap-Vert est bien dans la loi ; d) matérialité constitutionnelle.

Les droits, libertés et garanties qui ont été le plus souvent invoqués sont:

Le droit à la liberté du corps et à la présomption d'innocence des accusés, au motif qu'ils sont placés en détention préventive dans des conditions que la loi ne prévoit pas, ou au maintien ou à l'extension de celle-ci en violation des règles constitutionnelles protégeant ces droits ; les droits pénaux et les garanties d'accès à la justice par un procès équitable ; le droit à l'égalité, le droit à la vie privée.

Comme il n'est pas possible de commenter toutes les questions régies par la loi sur l'Habeas Data, je dois souligner les aspects sur lesquels la Cour a été le plus souvent confrontée et a produit une jurisprudence.

6. Légitimité :

Les personnes faisant l'objet de la procédure ont une légitimité dans des termes similaires au rapport de procédure civile ; en particulier, le procureur représentant *les mineurs incapables et les personnes directement, actuellement et effectivement touchées par le comportement contesté*.

Je n'aurais rien à ajouter à ce présumé procédural si ce n'était le doute qui peut être soulevé quant à la légitimité des étrangers et des personnes morales à introduire un recours.

Les doutes qui pouvaient exister quant à la légitimité des personnes qui ne possèdent pas la nationalité cap-verdienne ont été dissipés par l'orientation jurisprudentielle selon laquelle, en partant du principe que le droit à l'assistance, dans des situations spécifiques, dépend de la possession d'un droit, et dans la mesure où le principe d'universalité émet une orientation d'extension d'intensité maximale compatible avec la nature de la citoyenneté et de l'appartenance aux étrangers et aux apatrides qui sont sous la juridiction de l'État du Cap-Vert, on comprendrait toujours intuitivement qu'un tel droit devrait être reconnu aux demandeurs de nationalité étrangère.

7. L'épuisement des voies de recours ordinaires est une hypothèse extrêmement importante prévue à l'alinéa b) du paragraphe 1 du CRCV, densifiée par la législation ordinaire par le biais des règles contenues dans l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 3 et l'article 6 de la loi sur le soutien.

L'épuisement des voies de recours ordinaires préalables, qui entraîne la charge de dénoncer la violation et de demander réparation devant les tribunaux ordinaires, est sans aucun doute une restriction autorisée par la Constitution.

Toutefois, certaines interprétations de cette hypothèse pourraient conduire à l'inconstitutionnalité du sens qui lui est attribué.

Par exemple, exiger, en toute circonstance, que le tribunal expose dans un document autonome et demande expressément réparation pour la violation alléguée ne semble pas compatible avec

la rapidité, la simplicité et les autres raisons sur lesquelles repose la consécration de cet excellent moyen de protection des droits, des libertés et des garanties.

C'est, en bref, l'interprétation que fait la Cour Constitutionnelle de cette prémisse procédurale :

L'important est que la question qui doit être connue et résolue par les organes communs soit posée de manière intelligible à ceux qui doivent décider, c'est-à-dire communiquer de manière perceptible aux personnes formées à cet effet, à savoir les juges des tribunaux supérieurs, quels sont les droits à protéger. Cette exigence se réfère au minimum nécessaire pour que ces avocats et juges de bonne réputation puissent identifier la violation et le droit, la liberté et la garantie qui sous-tendent la demande de protection. Il est admis qu'il est nécessaire de demander une indemnisation pour la violation, mais il n'est pas nécessaire de la demander expressément et par une forme ou une procédure autonome. Il peut donc en être ainsi, comme le dit la loi, dans le cadre de la procédure si possible et si la demande de réparation ne peut être considérée comme inutile.

En ce qui concerne les motifs de la demande, s'agissant d'une procédure simple et rapide, il convient que le requérant identifie précisément le comportement reproché et les droits, libertés et garanties qui, selon lui, ont été violés, et qu'il présente des demandes adaptées à la situation en question.

8. Brèves considérations sur le déroulement de la procédure et les mesures qui peuvent être prises dans les décisions de l'estimateur.

Elle se déroule en deux étapes : dans la première, on vérifie si toutes les hypothèses sont présentes, sinon elle sera irrecevable, et dans la deuxième, on évalue le bien-fondé de la demande.

La demande est admise, avec ou sans demande de mesures conservatoires/urgentes, et passe ensuite au stade du mérite, qui se termine par une décision dans laquelle les mesures suivantes peuvent être prises.

- Reconnaître au requérant la pleine propriété des droits, libertés et garanties violés et le droit de les exercer conformément au contenu et à l'étendue constitutionnellement établis;
- Déclarer l'acte contesté nul ou inexistant ;
- En cas d'omission, condamner l'entité défenderesse à adopter, dans le délai à fixer par l'arrêt, les mesures appropriées pour préserver et rétablir l'exercice des droits, libertés et garanties par le requérant ;

Le Tribunal n'est pas lié par les moyens invoqués par la partie requérante ni par la demande de pourvoi, mais il peut statuer sur une base autre que celle invoquée par la partie requérante et accorder une aide autre que celle qui est contestée.

La Constitution de la République du Cap-Vert et la loi sur les recours confèrent à la Cour Constitutionnelle la responsabilité indéfectible d'adopter des mesures pour protéger au mieux les droits, les libertés et les garanties des personnes, en respectant scrupuleusement les compétences des autres organes de la République.

Par le biais du recours, qui est un moyen privilégié de protection des droits, des libertés et des garanties, prévu à l'article 20 de la Constitution, le Tribunal constitutionnel, qui est aussi, par excellence, l'organe de protection de la Constitution et du système objectif de protection des droits, peut, sous l'impulsion d'un autre organe, contrôler, dans son propre processus, la constitutionnalité d'une règle appliquée dans un cas concret et déclarer son inconstitutionnalité avec l'expurgation consécutive du système juridique cap-verdien, en tenant compte des dispositions du paragraphe 1 de l'article 284 de la Constitution : «Les arrêts de la Cour Constitutionnelle qui ont pour objet le contrôle de la constitutionnalité ou de l'illégalité, quelle que soit la procédure dans laquelle ils ont été rendus, ont une force obligatoire générale».

Cela se produit lorsque la Cour reconnaît que l'acte ou l'omission faisant l'objet du recours a été commis par détermination ou en conformité avec une règle juridique ou une résolution d'un contenu matériel normatif ou individuel et concret inconstitutionnel ou illégal, elle doit dans le jugement ordonner le renvoi de l'affaire au procureur général pour le contrôle successif et concret de la constitutionnalité de ladite règle ou résolution. En effet, dans le cadre du recours en protection constitutionnelle, il ne peut être invoqué que la restauration ou la préservation des droits, libertés et garanties violés par les actes ou omissions des organes de la puissance publique. Les dossiers ont souvent été envoyés au procureur général aux fins mentionnées ci-dessus.

L'appel a été modérément utilisé pour la protection des droits, des libertés et des garanties, bien que ses virtuosités n'aient pas encore été pleinement testées.

Une position moins formaliste et plus axée sur les droits en ce sens

En ce qui concerne l'appréciation de la recevabilité des recours en matière de soutien, elle a contribué à une augmentation considérable des recours admis.

9. Un autre mécanisme de protection du droit fondamental spécifique à la liberté du corps et de la garantie qui y est associée est l'habeas corpus prévu à l'article 35 de la Convention relative aux droits de l'enfant :

«1) Toute personne arrêtée ou détenue illégalement peut demander l'habeas corpus à la juridiction compétente.

2. *Tout citoyen jouissant de ses droits politiques peut demander une ordonnance d'habeas corpus en faveur d'une personne arrêtée ou détenue illégalement.*
3. *Le tribunal doit statuer sur la demande d'habeas corpus dans un délai maximum de cinq jours.*

La loi régleme la procédure d'habeas corpus, en lui accordant une priorité et une rapidité maximales.»

Il a été utilisé devant la Cour suprême de justice et souvent, lorsque la violation alléguée n'est pas réparée dans cette instance, un recours est introduit devant la Cour Constitutionnelle. Une fois qu'il atteint le Tribunal des Citoyens, l'habeas corpus perd son autonomie et, par conséquent, le droit d'objet (liberté sur le corps) est évalué comme tout autre droit d'objet.

10. En ce qui concerne l'habeas data, un mécanisme qui permet au citoyen de prendre connaissance des informations contenues dans les fichiers, les archives ou les dossiers informatiques le concernant, ainsi que d'être informé de la finalité à laquelle elles sont destinées et d'exiger la rectification ou la mise à jour des données, également réglementées par la loi de protection, n'a jamais été activé, et par conséquent son efficacité est nulle.

11. Actions de contrôle de la constitutionnalité

Le contrôle de la constitutionnalité a été effectué tant par la Cour Constitutionnelle, installée en 2015, en remplacement de la Cour suprême de justice qui, de 1999 à 2015, avait assumé, dans une longue transition, les fonctions de cet organe spécialisé en matière juridico constitutionnelle, que par les tribunaux ordinaires.

Par le biais de l'action en inspection de la constitutionnalité, soit par des inspections abstraites (préventives et successives), soit par des inspections successives et concrètes (exception d'inconstitutionnalité), les droits fondamentaux sont protégés car dans ces cas la conformité des normes de droit commun avec les normes constitutionnelles est vérifiée et en cas de conclusion d'inconstitutionnalité, celles-ci sont définitivement écartées du système juridique. Car la validité des actes de l'État, des collectivités locales et des organismes publics en général dépend de leur conformité avec les dispositions de la Loi fondamentale, comme le proclame le paragraphe 3 de l'article 3 de la Loi mère. Il postule ainsi le principe de constitutionnalité.

Et il n'est pas rare que ce qui détermine la déclaration d'inconstitutionnalité soit que les règles de l'union violent les règles constitutionnelles relatives aux droits, libertés et garanties, à savoir

les dispositions du paragraphe 5 de l'article 17, où est accueilli le régime auquel doivent être subordonnées les lois restreignant les droits, libertés et garanties : « Les lois restreignant les droits, libertés et garanties sont obligatoirement de nature générale et abstraite, n'ont pas d'effets rétroactifs, ne diminuent pas l'étendue et le contenu essentiel des règles constitutionnelles et se limitent à ce qui est nécessaire pour sauvegarder les autres droits protégés par la Constitution ».

Par conséquent, les lois restreignant les droits, les libertés et les garanties ne peuvent être jugées constitutionnelles que si elles répondent aux exigences suivantes :

- a) Autorisation constitutionnelle explicite ou implicite ;
- b) Légalité de la cession ou de la restriction ;
- c) La loi régissant la restriction doit être de nature générale et abstraite et ne pas avoir d'effet rétroactif,
- d) La restriction doit respecter le noyau essentiel du droit,
- e) Les sous principes de proportionnalité, le principe d'adéquation, le principe de nécessité et le principe d'équité, également appelé proportionnalité au sens strict, doivent être présents.

Les différentes modalités de contrôle de la constitutionnalité permises par la Constitution cap-verdienne, en l'absence du seul contrôle de la constitutionnalité par omission pour que le système soit complet, permettent de sauvegarder les droits, les libertés et les garanties contre les restrictions illégitimes, puisque, quelles que soient les règles et les résolutions de contenu normatif matériel ou individuel et concret, elles sont soumises au contrôle de constitutionnalité.

Selon le système cap-verdien de contrôle de constitutionnalité, la déclaration d'inconstitutionnalité de la règle appliquée, sauf dans un processus de contrôle préventif, dans lequel l'avis négatif implique un veto légal du Président de la République et non l'entrée en vigueur de la loi dans son ensemble, dans tous les autres cas, que ce soit dans le domaine du contrôle concret ou dans le domaine du contrôle abstrait successif, a une force obligatoire générale et produit des effets erga omnes, compte tenu des dispositions du paragraphe 1 de l'article 284 de la Constitution.

Les effets d'une déclaration d'inconstitutionnalité ou d'illégalité à force obligatoire générale sont réservés aux affaires qui ont été jugées, à moins que la Cour Constitutionnelle n'en décide autrement lorsque la règle respecte des questions pénales, disciplinaires ou illicites de simple ordre social et est moins favorable à l'accusé.

La Cour peut modeler les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité lorsque des raisons de sécurité juridique, d'équité ou d'intérêt public d'une importance exceptionnelle, dûment justifiées, l'exigent.

12. Protection des droits fondamentaux par le biais du contentieux électoral

Par le biais du contentieux électoral, où il y a un recours cyclique mais intense à la Cour Constitutionnelle, en particulier en ce qui concerne l'enregistrement litigieux des candidats, en ce qui concerne les questions qui se posent dans le processus de vote et de tabulation des votes, ainsi qu'en ce qui concerne les contestations des décisions de la Commission électorale nationale, pendant et après la campagne électorale. Dans ce contexte, la Cour se prononce sur les questions relatives aux droits politiques, à savoir le droit de participation politique des citoyens.

13. Efficacité du système de protection des droits fondamentaux

En l'absence d'études, mais de simples perceptions, il y a eu des cas où les décisions prises par la juridiction constitutionnelle du Cap-Vert ont eu des effets tangibles sur la reconnaissance des droits des populations. Par exemple, ce sont les décisions prises dans le cadre de recours en protection qui ont conduit à la libération de prévenus en détention provisoire, à la suite du décret de mesures conservatoires ou au stade final de la procédure ; l'adoption d'une mesure provisoire qui a entraîné le retrait d'un compte bancaire qui avait été gelé dans le cadre d'une enquête pénale.

En ce qui concerne le contentieux électoral, il convient de noter l'arrêt dans lequel une liste composée de citoyens indépendants en concurrence avec les organes d'une collectivité locale a déjà été exclue de la course à l'investiture parce qu'elle n'avait pas présenté en temps utile tous les documents légalement requis pour l'examen de leur candidature, alors que, selon la Cour, la responsabilité du retard était imputable à une autorité administrative. Par conséquent, ayant considéré que le retard était justifié, il a ordonné l'admission de la demande gagnante dans cette municipalité.

La Cour Constitutionnelle a cherché, dans son raisonnement, lors de l'application de ses règles, à définir des repères ou à densifier les préceptes constitutionnels, à trouver le fondement de ses décisions non seulement dans les grands principes abstraits qui font partie du corps constitutionnel universel, mais aussi dans la tradition, les idiosyncrasies et le contexte de vie des insulaires, en faisant appel à leur histoire, à leurs intellectuels, à leurs caractéristiques sociales, politiques et économiques. Et ils n'hésitent pas à nous laisser des éléments d'analyse importants, déterminants dans l'application de tout jugement important de constitutionnalité, qu'il s'agisse de la proportionnalité de l'égalité ou de la confiance légitime.

Merci beaucoup.

Carlos Feijó

Docteur en droit et professeur titulaire

L'IMPORTANCE DE L'INDÉPENDANCE INSTITUTIONNELLE (AUTONOMIE ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE) DU POUVOIR JUDICIAIRE COMME GARANTIE DE LA DÉFENSE DES DROITS FONDAMENTAUX DES CITOYENS

9 juin 2019

Cadre général

1. Les fonctions de la justice sont, essentiellement, cinq : I) d'abord résoudre les différends qui présuppose l'indépendance et impartialité ii) le contrôle des autres pouvoirs établis, en particulier avec le contrôle constitué des normes et des actes alités .In fait les autres pouvoirs ont tendance à faire excès si elle ne figure par le pouvoir judiciaire et pas de liberté si la justice n'est pas indépendante. C'est n exactement cette fonction pour contrôler les autres pouvoirs, pour assurer la protection des droits, la liberté de et garanties et la stabilité institutionnelle qui réside la légitime démocratique du pouvoir judiciaire, le troisième fonctions seront représenté dans ses autonomie gouvernementale , et c'est là le problème que nous traitons c'est l'autonomie administrative et financière du pouvoir judiciaire; iv) Le quatrième fonction consiste à protéger les droits, les libertés et les garanties inscrits dans les constitutions de chaque pays, v) La cinquième caractéristique est que le pouvoir judiciaire assume la position de garant du modèle adopté par le État constitutionnellement: État Constitutionnel Démocratique et droit.
2. Pour que les tribunaux et les juges puissent exercer les cinq fonctions énumérées, ils doivent être indépendants et impartiaux dans la composition équitable des conflits d'intérêts qui leur sont soumis
3. Pour être indépendants et impartiaux, les tribunaux et les juges ne peuvent être ni subordonnés ni dépendants du pouvoir politique du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif.
- 4 La plupart des pays rencontrent aujourd'hui deux problèmes majeurs: d'une part, les pouvoirs de sélection, de promotion, le transfert et le licenciement des juges. Nous trouvons des pays qui confèrent ce pouvoir aux ministres de la justice; d'autres créent des conseils supérieurs du pouvoir judiciaire composés de personnes nommées par les pouvoirs exécutif et législatif et d'autres par le pouvoir judiciaire. Il convient de noter que, chaque fois que les juges prétendent que de tels organes ne devraient comprendre que des juges entre eux et des représentants de la société civile, le problème lié à l'autonomie administrative et financière des tribunaux, y compris le pouvoir de fixer leur rémunération y compris le pouvoir de fixer leurs rémunérations.

- 5 A noter également que les tribunaux sont actifs dans la défense des droits des citoyens et jouent un rôle clé dans la lutte contre la corruption, si souvent associée à la classe politique et les détenteurs des organes de l'État. Les ingrédients sont réunis de manière à créer des tensions entre les pouvoirs souverains de l'État et, dans ce contexte, la ligne de questionnement relative aux tribunaux est liée à leur légitimité, à leur capacité et à leur indépendance ¹.
6. Les questions de légitimité ont trait à la source de pouvoir attribuée aux tribunaux et aux juges. Dans un grand nombre de juridictions, les juges n'ont aucune légitimité démocratique. Les magistrats et autres membres des tribunaux sont les seuls titulaires d'organes d'État non élus démocratiquement. Sa légitimité découle de son expertise technique spécialisée en recrutement, formation, promotion, évaluation par les pairs, évaluation et contrôle.
- 7 Les questions relatives à la capacité des tribunaux se rapportent aux ressources dont ils ont su à la volonté de remplir efficacement leurs fonctions. On parle, d'une part, des ressources physiques, humaines et technologiques dont les tribunaux disposent pour répondre à la demande d'intervention judiciaire. Il est vrai que la capacité dépend dans une large mesure d'aux moyens mis à disposition par la puissance Exécutive et les lois adoptées par le législateur.
- 8 Si le nombre de procédures judiciaires augmente très rapidement et très rapidement, par exemple pour faire respecter les contrats de consommation, les tribunaux seront en mesure de réagir rapidement pour que justice soit rendue. Il est presque certain qu'il n'y aura pas une telle capacité de réaction et c'est une tribulation que beaucoup de pays traversent et qui justifie de profondes réformes judiciaires. Ici, nous commençons à faire surface notre thème central.
9. D'autre part, les tribunaux n'ont pas les moyens d'exécuter leurs décisions. La justice ne suffit pas pour une bonne décision de justice, elle doit être appliquée et, pour garantir la conformité, des services externes sont requis par les tribunaux, les services administratifs, la police, etc. manque souvent de moyens adéquats pour mener à bien leur mission.
10. La question de l'indépendance est considérée comme l'un des principes fondamentaux du constitutionnalisme moderne, mais sa portée et son champ d'application continuent à faire l'objet de nombreuses discussions.
11. L'indépendance est considérée ici comme la capacité d'agir sans l'influence de facteurs internes et externes susceptibles de contribuer à conditionner les décisions de justice, de limiter les performances du système judiciaire et d'empêcher l'atteinte des résultats escomptés.

¹ Boaventura Sousa SANTOS et al. "Les tribunaux dans les sociétés contemporaines: l'affaire portugaise. Edições Afrontamento, 1996, p. 20 et suiv.

12. L'indépendance des tribunaux est précisément l'argument utilisé par les intervenants du pouvoir judiciaire pour réagir aux mesures législatives et exécutives qui affectent l'exercice du pouvoir judiciaire - indépendance des autres organes et pouvoirs de l'État.
13. Le principe de l'indépendance des tribunaux est inscrit dans les lois fondamentales de nombreux pays, mais à des degrés de profondeur et à des corollaires différents.
14. Suivant la classification utilisée par Gomes Canotilho, on parle d'indépendance personnelle liée aux garanties et aux incompatibilités des juges², ainsi que d'autonomie dans l'exercice de la compétence, ce qui supprime les effets habituels de la hiérarchie.
15. Nous parlons d'indépendance collective, qui confère au pouvoir judiciaire une autonomie en tant que société ou classe dotée d'un ensemble de droits et d'obligations.
16. Indépendance fonctionnelle, d'où il résulte que le tribunal, dans l'exercice de sa fonction juridictionnelle, n'est soumis qu'aux sources de droit reconnues par la constitution³.
17. L'indépendance interne et externe, qui englobe d'une part une dimension de l'indépendance des juges vis-à-vis des organes et entités membres du pouvoir judiciaire et, d'autre part, de l'indépendance des juges vis-à-vis d'organes ne faisant pas partie du pouvoir judiciaire, le pouvoir judiciaire.
18. Il convient de noter que si, traditionnellement, le débat avait pour thème l'indépendance des juges, il se concentre désormais sur l'indépendance des tribunaux en tant qu'organe de l'État composé de plusieurs personnes et de plusieurs catégories professionnelles.
19. L'indépendance externe entraîne la nécessité d'une autonomie financière et administrative, dans la mesure où les tribunaux restent largement soumis à la volonté et à l'action d'autres pouvoirs et organes de l'État afin de dégager des ressources suffisantes pour l'exercice de leurs fonctions.
20. Nous sommes très éloignés de l'État libéral, dans lequel l'indépendance des tribunaux était limitée à une prérogative de non- ingérence de l'autre exercice de la fonction judiciaire. Il est maintenant reconnu que les tribunaux peuvent être indépendants dans l'application de la loi et la définition de la justice dans un cas particulier, en étant libres dans leur processus de jugement et de décision, et qu'il existe en même temps une situation de dépendance administrative et financière du pouvoir législatif (qui émane des lois à appliquer) et du pouvoir exécutif (qui définit l'attribution de moyens aux différents organes de l'État).
21. Les tribunaux peuvent-ils exercer leurs fonctions de manière adéquate s'ils sont soumis à la décision de tiers sur les moyens à attribuer à la fonction judiciaire? La justice est-elle meilleure (meilleures décisions, décisions rapides, sensibilisation accrue du public aux

² Pour Gomes CANOTILHO. "l'interdiction des mutations, des suspensions, des départs à la retraite ou des révocations, ainsi que des nominations à titre intérimaire, apparaissent dans ce contexte comme des dimensions irremplaçables de l'indépendance personnelle des juges." - dans Droit constitutionnel et théorie constitutionnelle, 7 éditions, Almedina, pp. 663.

³ Idem, pp.664.

décisions de justice, etc.) si les tribunaux doivent déterminer ou participer activement à la définition de leur organisation et aux moyens qui lui font défaut?

22. Nous vivons une époque de prolifération de la production législative. Dans de nombreux États, la production législative est dominée par les gouvernements (que ce soit dans l'exercice de leur propre pouvoir législatif ou parce qu'il s'agit du plus grand nombre d'initiatives législatives entrant au Parlement.⁴
23. La nouvelle législation reconnaît de nouveaux droits aux citoyens et crée de nouvelles formes de lutte (individuelle et collective) pour l'efficacité de ces droits et pour estomper la différence entre justice formelle et justice sociale.
24. Les litiges ont une tendance à la hausse, non seulement en ce qui concerne le nombre de cas (davantage de personnes ont recours aux tribunaux pour résoudre leurs cas concrets), mais également les questions sur lesquelles les tribunaux sont appelés à trancher. Dans le même temps, les exigences qualitatives imposées au pouvoir judiciaire ont également augmenté: non seulement une décision en vertu de la loi, il est nécessaire que la décision respecte la procédure judiciaire, soit en conformité avec les derniers développements en matière de connaissances, délivré en temps opportun et connu de la communauté.
25. Le contexte actuel de lutte contre la corruption dans le monde continue de renforcer l'organisation de la justice dans les différents pays. Les crimes de corruption, par leurs caractéristiques, leur complexité, leurs liens transfrontaliers, leur niveau d'organisation et leur profil politique et social élevé, posent immédiatement des problèmes liés aux priorités, aux moyens et à l'organisation du Système de recherche (volonté, moyens et capacité d'enquêter), ainsi que la capacité technique du pouvoir judiciaire.
26. Maintenant, qui décide comment les tribunaux répondent à ces questions? Qui décide de l'organisation judiciaire la plus appropriée pour répondre aux demandes des citoyens et aux besoins de justice des temps modernes?
27. Au fil du temps, nous avons vu les tribunaux coexister avec toutes sortes de régimes politiques. Même dans les régimes dictatoriaux ou autoritaires, il est possible de les neutraliser et de leur assurer un certain niveau d'indépendance. Comment soustraire certaines questions de contentieux aux tribunaux; conditionner l'utilisation des tribunaux à l'épuisement des instances administratives; créer des tribunaux spéciaux; reconnaître les droits des individus et des catégories de sociétés en même temps que conditionne la disposition des moyens et des ressources, etc.⁵
28. L'indépendance formelle n'est pas suffisante et de plus en plus d'agents de la justice réclament

⁴ Boaventura Sousa SANTOS et al. "Les tribunaux dans les sociétés contemporaines: l'affaire portugaise, Edições Afrontamento, 1996, p.24

⁵ Boa Ventura Sousa SANTOS, idem, pp 36.

un rôle plus actif des tribunaux dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés pour garantir les droits des citoyens (individuels et collectifs) et pour lutter contre l'abus de pouvoir, contribuant à une société démocratique saine.

29. Dans une conception moderne du rôle des tribunaux, ceux-ci sont convertis en un instrument fondamental de la bonne gouvernance, essentielle au développement fondé sur le droit.⁶ Les tribunaux sont les organes d'appel auxquels les citoyens ont recours pour résoudre leurs conflits, reconnaître leurs droits et contrôler les autres pouvoirs de l'État. Les tribunaux devraient être une lueur d'espoir pour la réalisation du droit et de la justice dans un monde troublé et très tendu.
30. Mais l'idéalisme de ce qui doit être ne peut nous détourner de la conscience de la réalité et nous devons reconnaître que l'indépendance des tribunaux par rapport aux autres organes de la souveraineté de l'État, reconnus dans la Constitution et dans la loi, ne sert guère à rien si les tribunaux ne disposent des ressources matérielles, humaines et financières nécessaires à l'exercice de la fonction judiciaire, ou si elles ne sont pas indépendantes.
31. Les facteurs que nous venons de mentionner se reflètent déjà dans la compréhension de ce que sont l'indépendance et l'autonomie. L'indépendance signifie agir de manière libre, en dehors de toute relation avec les autres. Dans la mesure où les tribunaux sont un organe souverain de l'État, ils doivent toujours fonctionner en relation avec les autres organes. L'équilibre du système démocratique, tel que nous le connaissons, se situe précisément dans la relation qui existe entre les différents pouvoirs et organes, dont il ne s'avère qu'aucun d'eux n'est totalement libre et indépendant. Il existe une relation de séparation et d'interdépendance des pouvoirs.
32. Pour beaucoup d'autonomie, cela reflète l'indépendance. Autrement dit, l'autonomie existe dans la mesure où il existe une liberté vis-à-vis de l'influence, de la domination ou des contraintes extérieures actuelles imposées par d'autres.
33. Ce qui est en jeu, c'est de savoir dans quelle mesure les tribunaux doivent s'acquitter de leurs fonctions avec le moins de contrainte possible, et cette condition de "libre action" est essentielle à la justice.
34. En mettant l'accent sur l'autonomie financière des tribunaux, il s'agit d'un corollaire constitutionnel du principe de séparation des pouvoirs et d'un instrument qui assure la suppression des facteurs de dépendance économique et financière des tribunaux par rapport aux autres organes de l'État. cela signifie qu'il appartient au pouvoir judiciaire de soumettre ses propositions de budget directement au Parlement ou de faire reconnaître une "initiative de puissance et de budget" autonome dans les termes que nous verrons ci-dessous.

⁶ Boa Ventura Sousa SANTOS, idem.

35. L'autonomie financière se manifeste par la suffisance des moyens pour soutenir les activités de l'entité concernée et le pouvoir de la gérer. En fait, comme dans toute autre réalité matérielle, la poursuite de certaines fins nécessite que des ressources suffisantes soient allouées au programme d'action proposé par ses organes.
36. En réalité, cette dimension révèle le support matériel de l'autonomie, sans laquelle toute proclamation ou revendication d'autres dimensions peut être manipulée.
37. Nous disons que l'autonomie financière consiste dans la capacité d'une entité à déterminer l'allocation de ressources financières pour faire face à la charge de son fonctionnement, selon son propre budget.
38. L'autonomie administrative et financière entre dans le cadre de l'indépendance externe ou institutionnelle. En ce sens, on considère qu'il existe une autonomie financière effective et complète lorsque les tribunaux disposent de leur propre budget (propre unité budgétaire) et ont le droit de participer à la préparation et à la discussion des budgets (droit au budget).
39. D'autre part, il ressort clairement du budget que les tribunaux disposent des ressources financières nécessaires et adéquates pour s'acquitter de leurs tâches. Les deux éléments réunis ont pour objectif de libérer les tribunaux des éventuelles pressions extérieures ayant pour effet de faire de l'exercice un exercice "détourné" de la fonction judiciaire ou du moins à la suite d'une disposition judiciaire ne garantissant pas le droit à la justice.⁷
40. L'autonomie financière des tribunaux est naturellement subordonnée à la loi et, les tribunaux étant des institutions publiques entièrement financées par des fonds publics, le budget approprié des tribunaux doit être encadré par le budget de l'État.
41. Bien que l'indépendance et l'équivalence des pouvoirs de l'État soient souvent affirmées, il apparaît que le pouvoir judiciaire dépend des ressources qui lui sont allouées par les pouvoirs législatif et exécutif, ce qui le place en position d'infériorité.
42. Dans ce contexte, voyons comment des pays de familles et de cultures juridiques différentes traitent la question de l'autonomie / indépendance financière des tribunaux.

Expérience comparative

Cap Vert

43. La Constitution du Cap-Vert établit, à l'art. 211 (1), que "dans l'exercice de leurs fonctions, les tribunaux sont indépendants et ne sont soumis qu'à la Constitution et à la loi".

⁷ Alexander SSENSIK.OMB1 invoque sur le besoin d'indépendance des tribunaux un passage de la jurisprudence dans l'affaire Masalu Musene & 3 Ors v. Procureur général (pétition constitutionnelle n° 5 de 2004): "Les magistrats sont chargés de protéger les libertés et les droits fondamentaux des citoyens. Toute influence directe ou indirecte susceptible de fausser leur jugement ou de les amener à jouer entre des mains d'éléments corrompus.

44. Le principe de l'indépendance des tribunaux est établi au niveau constitutionnel et le droit commun établit ensuite les mécanismes d'exécution. Conformément à l'art. 29 de la loi n 90 / VII / 2011 du 14 février 2011 relative à l'organisation et au fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature, il appartient à ce dernier d'approuver le projet de budget annuel des juridictions judiciaires et d'établir et d'approuver le projet de budget du CSMJ.
45. C'est dans le budget du Conseil supérieur de la magistrature que les dépenses de ses membres, y compris les magistrats et fonctionnaires affectés à son service, sont comprises dans celles des magistrats judiciaires, huissiers de justice et autres agents des tribunaux judiciaires, ainsi que toutes les dépenses courantes et en capital nécessaires au fonctionnement des tribunaux. En outre, l'une des compétences assignées au Conseil supérieur de la magistrature est précisément "de gérer les ressources financières et matérielles des tribunaux".
46. En ce qui concerne le contrôle financier, il convient de noter que le Cap-Vert a mis en place depuis 2001 un système de contrôle interne couvrant toutes les unités administratives des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire de l'État, et que le contrôle général de l'activité financière publique est en place. L'Inspection générale des finances et la Direction générale du budget⁸.

Mozambique

47. La Constitution du Mozambique établit dans son art. 216 le principe de l'indépendance des juges comme suit: "Dans l'exercice de leurs fonctions, les juges sont indépendants et ne font que respecter la loi." Nous n'avons identifié aucune règle constitutionnelle faisant référence à l'indépendance des tribunaux ou à l'organisation de leurs finances.
48. La loi sur l'organisation judiciaire (loi n 0 24/2007 du 15 février) établit uniquement l'autonomie administrative des tribunaux, entendue comme la capacité conférée aux départements et agences de l'État d'accomplir des actes administratifs définitifs et exécutoires, dans le cadre de: gestion.
49. Au Mozambique, l'autonomie financière des tribunaux n'est pas vraiment reconnue et plusieurs juges ont été publiquement invités à décider de leur budget et de l'affectation de fonds pour répondre aux besoins opérationnels⁹.

Afrique du sud

50. En 2013, le Ministère de la justice était responsable de l'administration et du budget

⁸ Jaqueline do Rosario Rosa BRITO. "L'État de l'administration financière: la gestion budgétaire au Cap-Vert comparée au Portugal". Coimbra, juin 2013, disponible à l'adresse <https://estudogeral.uc.Pt/bitstrcam/10316/24759/1/Disserta%C3%A7%C3%A3o%20Jaqueline%20Brito.pdf>

⁹ Pour tous, nous renvoyons à l'article publié sur le site Web "Gouvernement de la province de Gaza" intitulé "Nécessité de l'indépendance financière du pouvoir judiciaire", disponible pour consultation au lien suivant: [http://www.gaza.gov.mz/por/Information/Information par secteur/Direction-Affaires juridiques-constitutionnelles-et-religieuses-2/Nécessité de l'indépendance, pouvoir financier, judiciaire et financier](http://www.gaza.gov.mz/por/Information/Information%20par%20secteur/Direction-Affaires%20juridiques-constitutionnelles-et-religieuses-2/N%C3%A9cessit%C3%A9%20de%20l'ind%C3%A9pendance,%20pouvoir%20financier,%20judiciaire%20et%20financier)

de tous les tribunaux sud-africains, y compris les tribunaux supérieurs. La situation a changé avec la “loi sur les juridictions supérieures” (loi 10/2013 du 12 août), mais uniquement pour les juridictions supérieures (la Cour constitutionnelle, la Haute Cour d’appel et la Haute Cour d’Afrique du Sud).

51. Le budget des juridictions supérieures est établi par le Ministère de la justice mais tient compte des besoins identifiés par le Président de la Cour suprême, tels que définis en consultation avec d’autres juridictions supérieures. Le secrétaire général du tribunal de la Cour est responsable de la comptabilité et de la comptabilité de l’utilisation des ressources allouées, ainsi que de la responsabilité¹⁰.
52. C’est un système de participation de la cour supérieure à la préparation du budget qui soutiendra son activité, avec les mécanismes de contrôle et de responsabilisation nécessaires, conformément à la loi sur les cours supérieures et la loi sur la gestion des finances publiques.

Ouganda

53. La Constitution ougandaise reconnaît l’indépendance des tribunaux dans les termes suivants (Article 128):
 1. Dans l’exercice du pouvoir judiciaire, les tribunaux sont indépendants et ne sont soumis ni au contrôle ni à la direction d’une personne ou d’une autorité.
 5. Les dépenses administratives du pouvoir judiciaire, y compris tous les traitements, indemnités, gratifications et pensions payables ou relatives aux personnes exerçant des fonctions judiciaires, sont imputées au Fonds consolidé.
 6. Le pouvoir judiciaire procède à sa propre comptabilité et peut traiter directement avec le ministère chargé des finances en ce qui concerne ses finances.
 7. Le traitement, les indemnités, les privilèges et prestations de retraite et les autres conditions de service d’un officier de justice ou d’une autre personne qui exerce le pouvoir judiciaire ne doivent pas être modifiés à son désavantage.
54. Le niveau d’indépendance financière des tribunaux ougandais est très profond. Les tribunaux ont le contrôle de leur budget et la gestion des moyens à leur disposition et ne dépendent ni du pouvoir législatif ni du pouvoir exécutif pour s’assurer qu’ils disposent du des moyens appropriés pour remplir convenablement la fonction judiciaire¹¹.

¹⁰ Amy GORDON et David BRUCE, “Transformation et indépendance du pouvoir judiciaire en Afrique du Sud”, Centre d’étude de la violence et de la réconciliation, 2006, consultables à l’adresse <http://www.csvr.org.za/docs/transition Z3.pdf>

¹¹ Alexander SSENSIKOMBI, “L’indépendance du pouvoir judiciaire: évaluation de la réalité de la doctrine constitutionnelle en Ouganda”, p. 6; consulté à l’adresse [https://www.acadeinia.edu/33403645/THE INDEPENDENCE OF THE JUDICIARY AN ASSESSMENT OF THE REALITY OF THE CONSTITUTIONAL DOCTRINE IN UGANDA](https://www.acadeinia.edu/33403645/THE%20INDEPENDENCE%20OF%20THE%20JUDICIARY%20AN%20ASSESSMENT%20OF%20THE%20REALITY%20OF%20THE%20CONSTITUTIONAL%20DOCTRINE%20IN%20UGANDA) <http://judiciary.goug/data/smenu/94/Finance%20and%20Administration.html>

55. Afin de soutenir ce niveau d'indépendance financière, l'Ouganda dispose d'un organisme doté de compétences spécialisées:

Département des finances et de l'administration de la magistrature

C'est un corps judiciaire doté de pouvoirs d'administration et de gestion des ressources humaines et financières, de la conservation et du contrôle des ressources.

56. Cet organe est dirigé par le secrétaire de la magistrature nommé par la Commission de la fonction publique du Ministère de la fonction publique. Le secrétaire de la magistrature est responsable de la surveillance et rend compte directement au juge en chef et maintient une liaison étroite avec le ministère de la Fonction publique.¹²

Portugal

57. Art. L'article 203 de la Constitution portugaise dispose: "Les tribunaux sont indépendants et ne sont soumis qu'à la loi".

58. Le terme "indépendance" désigne le concept large, qui comprend: indépendance externe ou institutionnelle et indépendance interne ou individuelle.

59. Cette indépendance est réalisée de manière différenciée entre les différentes juridictions. Le budget des tribunaux de première instance est inclus dans le budget de la direction générale de l'administration de la justice et de l'institut de la gestion financière et de l'équipement de la justice. Il incombe à la direction générale de l'administration de la justice de coordonner la préparation, la mise en œuvre et l'évaluation de la gestion budgétaire, financière et comptable des tribunaux sans autonomie administrative, ainsi que de participer à la préparation et à la gestion des budgets, en liaison avec les tribunaux de première instance.

60. Seules les juridictions supérieures (Cour suprême de justice, Cour administrative suprême, cours d'appel et Tribunal administratif central) jouissent de l'autonomie financière en vertu du décret-loi n 0 177/2000 du 9 août. («Régime juridique pour la gestion administrative des juridictions supérieures»). Les juridictions supérieures disposent de leur propre budget pour couvrir les dépenses relatives à la liste des magistrats et des fonctionnaires qui leur sont affectés, ainsi que les autres dépenses courantes et les dépenses en capital nécessaires à l'exercice de leurs compétences.

61. Le budget des juridictions supérieures est financé par les recettes propres, par des fonds provenant du budget de l'État et par les fonds gérés par l'institut de gestion financière et d'équité de la justice.

62. Les juridictions supérieures sont dotées de conseils administratifs qui sont chargés d'élaborer le projet de budget de la cour et, à la demande de celui-ci, de statuer sur toute proposition de modification du budget.

¹² <http://judiciary.go.ug/data/smenu/94/Finance%20and%20Administration.html>
Department of Finance and Administration of Judiciary

63. Les budgets des juridictions supérieures sont soumis à la loi-cadre sur le budget et leur exécution est soumise aux mécanismes généraux de contrôle budgétaire définis dans cette loi (notamment la vérification de la légalité et de la régularité financière des recettes et des dépenses publiques, ainsi qu'appréciation de la bonne gestion de l'argent, des autres avoirs publics et de la dette publique).

Brésil

64. La Constitution brésilienne consacre l'indépendance des tribunaux de manière assez large dans son art. 99:

Le pouvoir judiciaire est garanti autonomie administrative et financière.

Paragraphe 1. Les tribunaux préparent leurs propositions budgétaires dans les limites prévues conjointement avec les autres puissances dans la loi sur les orientations budgétaires.

Paragraphe 2. Le renvoi de la proposition, après avoir entendu les autres tribunaux concernés, a pour objet:

I - dans le cadre de l'Union, aux présidents de la Cour suprême fédérale et des cours supérieures, avec l'approbation des cours respectives;

II - dans les États et dans le district fédéral et les territoires, aux présidents des tribunaux de justice, avec l'approbation des tribunaux respectifs.

Paragraphe 3. Si les organes visés au paragraphe 2 ne soumettent pas leurs propositions de budget dans le délai fixé par la loi sur les orientations budgétaires, le pouvoir exécutif examinera, aux fins de la consolidation de la proposition de budget annuelle, les montants approuvés dans la loi de finances en vigueur, ajustés en conséquence avec les limites stipulées sous la forme du § 1 de cet article. (Inclus par l'amendement constitutionnel n° 45 de 2004)

Paragraphe 4. Si les propositions de budget visées dans cet article sont envoyées en désaccord avec les limites énoncées au paragraphe 1, le pouvoir exécutif procédera aux ajustements nécessaires pour consolider la proposition de budget annuel. (Inclus par l'amendement constitutionnel n 0 45 de 2004)

Paragraphe 5 Pendant l'exécution du budget de l'exercice budgétaire, il ne peut y avoir de dépenses ou de prise en charge d'obligations excédant les limites fixées par la loi des directives budgétaires, sans autorisation préalable, en ouvrant des crédits supplémentaires ou spéciaux. (Inclus par l'amendement constitutionnel n ° 45 de 2004).

65. Le principe d'autonomie financière complète d'autres principes constitutionnels importants reconnus par les tribunaux¹³ et se concrétise par une participation directe à la préparation du budget propre. C'est la capacité d'établir votre propre budget¹⁴.

¹⁴ João Paulo Piropo de ABREU, "L'autonomie financière du pouvoir judiciaire: limites définies par le principe d'indépendance et d'harmonie des pouvoirs", Salvador, 2012, disponible pour consultation à l'adresse <http://www.corteidh.or.cr/tablas/29982.PDF>

66. Nous rappelons que le Brésil est une fédération d'États et que, par conséquent, les organes du pouvoir judiciaire sont répartis au niveau de l'Union et des États. Comment. En ce qui concerne les mécanismes de contrôle, les comptes du pouvoir judiciaire sont présentés sous:
- a) de l'Union, par les présidents de la Cour suprême fédérale et des juridictions supérieures, consolidant celles des juridictions respectives;
 - b) des États, par les présidents des tribunaux de justice, consolidant ceux des autres tribunaux.
67. Au Brésil, le moment est venu d'affirmer le pouvoir judiciaire et l'autonomie des tribunaux est discutée dans une interprétation dans laquelle elle reflète l'indépendance et a pour effet naturel "l'optimisation de la performance judiciaire".^{15 16}
68. La Constitution fédérale du Brésil énonce clairement le principe de l'autonomie financière des tribunaux (article 99, paragraphe 1): "Les tribunaux préparent leurs propositions budgétaires dans les limites fixées conjointement avec les autres puissances par le droit des directives budgétaire".
69. La loi sur les finances publiques et la responsabilité fiscale (loi complémentaire n ° 101 du 4 mai 2000¹⁷), dans la partie relative aux dépenses de personnel, fixe la sous-limite de 6% au niveau fédéral ou au niveau des États¹⁸ (article 20). Ce critère est enraciné dans l'esprit pionnier de José Barison (ancien président de la Cour de justice de la Cour d'État de l'État de Rio Grande do Sul en 1992-1994), qui, lors de l'exercice de la vice-présidence de cette cour en 1991, a été chargé d'établir avec le pouvoir exécutif (département du Trésor) le pourcentage de participation du pouvoir judiciaire au revenu net de l'État et a réussi, après de dures négociations, à fixer le taux de 6% du revenu net.¹⁹

¹⁵ Ana Lucia Carvalho Pinto VIEIRA, "Autonomie financière et administrative du pouvoir judiciaire", dans Revista da EMERJ, v. 1, n ° 4. édition spéciale, consultable à l'adresse suivante: http://www.emerj.tjrj.jus.br/revistaemerj_online/edicoes/revista04/revista04_216.pdf.

¹⁶ Selon les propos de la juge Ana Lúcia Carvalho Pinto Vieira "L'optimisation de la disposition juridictionnelle implique avant tout une réflexion sur l'homme, ses besoins et ses besoins; prise de conscience accrue du groupe humain, compte tenu des différences sociales et culturelles, sensibilité à l'évaluation de l'individu, unique en son genre mais insérée dans son contexte social, capacité à adapter le droit au cas concret et la structure judiciaire au profil de la société.

¹⁷ Cfr.: http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/leis/lcp/lcp101.htm

¹⁸ La loi complémentaire n 0 101 du 4 mai 2000) fixe les plafonds de dépenses de personnel suivants (somme des dépenses de l'entité de la Fédération avec les actifs, les inactifs et les retraités, en ce qui concerne les mandats, fonctions, ou fonctions électifs), les employés civils et militaires et les membres de Power, avec tout type de rémunération, telle que salaires et avantages, fixes et variables, subventions, avantages de retraite, pensions et pensions, y compris les gratifications, les pourboires, les heures supplémentaires et les avantages personnels de toute nature, ainsi que les charges sociales et les cotisations collectées par l'entité auprès des fonds de pension): Union - 50%; États - 60%; Municipalités - 60%.

70. À la suite de l'application de cette disposition constitutionnelle au Brésil, les tribunaux négocient leur budget pour augmenter l'allocation de ressources. Avec plus de ressources et dans l'exercice de pouvoirs d'auto-organisation, les tribunaux améliorèrent leurs conditions matérielles d'installation et utilisèrent des moyens d'informatisation. **Le problème de l'autonomie financière en Angola**

71. En Angola, l'article 178 de la CRA énonce:

«Les tribunaux jouissent d'une autonomie administrative et financière, et la loi devrait définir des mécanismes de remboursement du pouvoir judiciaire dans le cadre de l'établissement de leur budget».

72. Il appartient au législateur ordinaire de créer des mécanismes permettant la participation du pouvoir judiciaire à l'élaboration de son budget. Il s'agit là d'un aspect important (et novateur dans notre contexte) en ce sens que l'allocation budgétaire à allouer à la justice est un élément décisif pour la poursuite effective et efficace de la fonction judiciaire²⁰.

73. En première ligne, à partir de l'analyse du texte constitutionnel, nous pouvons tout d'abord dégager plusieurs idées importantes pour l'exercice consistant à identifier le sens et la portée de l'autonomie financière attribuée aux tribunaux:

- a) Premièrement, l'autonomie financière est consacrée parallèlement à l'autonomie administrative;
- b) Deuxièmement, l'autonomie financière est exercée par le biais d'un budget;
- c) Troisièmement, le «pouvoir judiciaire» participe à l'élaboration de son budget; En d'autres termes, la préparation du budget est un processus auquel contribuent les différentes entités qui exercent la fonction juridictionnelle et qui constituent le système judiciaire. En d'autres termes, le budget du «système judiciaire» ne devrait pas seulement être établi comme un acte unilatéral et solitaire d'une entité unique, il ne devrait pas être établi par une entité administrative extérieure au système judiciaire (par exemple, le ministère

¹⁹ Ana Lucia Carvalho Pinto VIEIRA, idem, rapporte ce qui suit:

« Dans l'exercice de la Ire vice-présidence, il a été chargé de définir, conjointement avec le pouvoir exécutif (Secrétariat aux finances), le pourcentage de participation du pouvoir judiciaire au produit net (recettes fiscales) de l'État. En effet, à la veille de l'échéance fixée pour la présentation à l'Assemblée législative, le Secrétaire aux finances a envoyé au Président de la Cour d'État le projet de loi sur les directives budgétaires qui devait entrer en vigueur en 1991. Il est arrivé que le projet soit déjà prêt, avec un pourcentage de 5%, jugé insatisfaisant par le pouvoir judiciaire, qui a immédiatement envoyé une lettre officielle au président de l'Assemblée législative et des députés, exprimant l'intention de présenter des amendements, notamment pour augmenter ce pourcentage., ce qui s'est réellement passé. Indépendamment de ces mesures, les contacts avec le Trésor public se sont poursuivis et plusieurs réunions ont eu lieu, notamment la présence de Des. Cristovan Daiello, portant l'indice à 6% du chiffre d'affaires net. »

²⁰ Voir, pour tous, l'article de Carlos Maria FEIJÓ, "O Poder Judicial na Constituição da República de Angola" in Constituição da República de Angola: Enquadramento Dogmático – A Nossa Visão" vol. III, Edições Almedina, 2015, Page 495 et suivantes.

de la Justice), il n'est pas élaboré uniquement par les entités du système judiciaire et ne devrait pas non plus être isolé des autres bases budgétaires de l'État;

d) Quatrièmement, la loi régit les conditions d'exercice de l'autonomie financière par rapport au budget.

74. Il me semble essentiel, pour que le principe de l'autonomie financière soit pleinement respecté, que les entités concernées aient le pouvoir (et aussi la responsabilité) d'identifier les ressources dont elles ont besoin et les dépenses prévues pour chaque exercice. Le meilleur modèle est celui dans lequel chacune des entités élabore son projet de budget et seul celui-ci permet la pleine application de l'autonomie financière.

75. D'une certaine manière, la loi organique actuelle sur l'organisation et le fonctionnement des tribunaux de juridiction commune - LOFTJC (loi n 0 2/15 du 2 février) établit déjà une réglementation minimale en ce qui concerne l'exercice de l'autonomie financière des tribunaux de juridiction. Commun, mais qui ne nous semble pas suffisant ou peut-être pas faisable du tout.

76. À cet égard, nous soulignons ce qui suit de LOFTJC:

a) L'unité de gestion provinciale est créée au niveau provincial. Elle est chargée de la gestion des ressources humaines, matérielles et financières les tribunaux de district, à l'exception des magistrats.²¹

b) Il incombe au président de l'unité de gestion provinciale (juge en chef de la commission provinciale de coordination judiciaire), entre autres: de préparer le projet de budget pour tous les tribunaux de la province (tribunaux de district); présenter le projet de budget au Conseil supérieur de la magistrature; élaborer des plans annuel et pluriannuels des besoins en ressources et en activités de tous les tribunaux de la province; proposer des amendements au budget.²²

77. On peut se demander si les tribunaux et les entités qui composent la réalité complexe du "pouvoir judiciaire" font partie de l'administration de l'État. En effectuant une analyse ouverte, nous constatons que les tribunaux sont les organes de la souveraineté (c'est-à-dire qu'ils sont des organes de l'État exerçant une fonction de souveraineté) dotés du pouvoir d'administrer la justice (c'est à dire d'exercer l'une des fonctions fondamentales de l'État: juger les conflits entre les peuples et les peuples), entre les personnes et l'État lui-même); dépendent entièrement de fonds publics et sont entièrement financés par des fonds publics (le financement public a été compris comme une condition nécessaire pour garantir l'indépendance et atténuer les conflits d'intérêts potentiels); reposent sur une structure administrative de fonctionnaires et de biens matériels fournis par l'État.

78. A notre avis, il ne fait aucun doute que les tribunaux et toutes les entités du "système judiciaire" qui administrent la justice et dépendent d'un financement public font partie

²¹ Art. 76.º da LOFTJC.

²² Art. 76.º da LOFTJC.

de “l’administration publique” et leur budget devrait être consolidé dans l’BGE.

79. Le budget général de l’État (BGE) est l’instrument juridique et financier permettant de prévoir les recettes et les dépenses de l’État au cours d’une période donnée.

80. En vertu de la CRA, le budget de l’État est défini comme le plan financier consolidé annuel ou pluriannuel de l’État et devrait refléter les objectifs, cibles et actions contenus dans les instruments de planification nationaux. “En ce qui concerne le contenu et la portée du budget de l’État, l’art. La CRA 104 ne stipule que l’BGE «estime le niveau de recettes à obtenir et fixe les limites de dépenses autorisées, pour chaque exercice, pour tous les services, instituts publics, fonds autonomes et sécurité sociale, ainsi que pour les autorités locales.”

81. La discipline du budget de l’État est définie par la loi-cadre du budget de l’État (loi no. 15/10 du 14 juillet), qui établit les règles générales applicables aux établissements du budget, préparation, approbation et exécution, programmation financière et registre comptable des ressources publiques.

82. Il ne convient pas ici de faire la théorie du budget de l’État et nous nous limiterons à souligner quelques règles essentielles à cet égard, pour l’analyse du sujet à l’examen (l’autonomie financière des tribunaux):

- a) le budget de l’État est un instrument de gestion programmatique (c’est-à-dire établit un programme de recettes et de dépenses conforme à un ensemble de priorités pour les activités planifiées pour la période budgétisée conformément aux options envisageables pour l’exercice concerné);
- b) Le budget de l’État est le budget de l’administration de l’État (de toutes les entités constituant l’administration des fonctions de l’État). L’administration des fonctions de l’État doit être répétée, ce qu’il ne faut pas confondre avec une administration publique directe, indirecte ou autonome;
- c) Le budget de l’État est approuvé par une loi spécifique (c’est-à dire que le budget de l’État est approuvé par la loi de l’Assemblée nationale, qui a précisément pour objet l’approbation du budget; le budget de l’État ne peut pas être approuvé par une loi dont le but est de réglementer d’autres matières);
- d) Le budget de l’État est annuel et coïncide avec l’année civile (c’est-à-dire que le budget de l’État reflète le plan de recettes et de dépenses à obtenir et à réaliser entre le 1er janvier et le, 31 décembre);
- e) Le budget de l’État est unitaire et universel (le budget de l’État reflète l’ensemble des recettes et des dépenses des services de l’État, des fonds d’Etat autonomes et des institutions à but non lucratif financées par des fonds publics - et de la sécurité sociale; c’est ici l’idée sous-jacente qu’il ne devrait y avoir qu’un seul budget et que tout devrait être dans le budget (cette règle vise à éviter l’utilisation de mécanismes permettant aux fonds

- publics d'échapper au contrôle budgétaire de l'engagement et au contrôle politique);
- f) Les recettes budgétaires sont toutes les recettes publiques dont l'État ou la Municipalité est propriétaire, ainsi que les organismes qui en dépendent, y compris celles liées aux services et fonds autonomes, aux dons et aux opérations de crédit (principe de l'universalité des recettes);
- g) Les dépenses budgétaires sont toutes les dépenses publiques engagées vis-à-vis de l'État ou de la municipalité, ainsi qu'aux organismes qui en dépendent, y compris celles relatives aux fonds et services autonomes, aux institutions sans but lucratif financées principalement par les pouvoirs publics et à la sécurité sociale (principe de l'universalité des dépenses);
- h) Le budget de l'État résulte d'un exercice de consolidation des budgets proposé par les différents organes et unités budgétaires de l'État (chaque organe de l'État est une unité budgétaire, propose son budget et le budget de l'État résulte de l'agrégation de ces budgets; Voir, du principe de l'unité budgétaire, l'État dispose d'un budget unique, qui reflète les budgets de chacun de ses organes.
83. Les règles relatives au budget de l'État visent à garantir que celui-ci remplit son objectif, qui est de permettre une gestion adéquate des ressources financières de l'État et des besoins prévisibles en ressources, tout en assurant un niveau de transparence suffisant dans l'utilisation des ressources.
84. Dans le budget de l'État, toutes les dépenses et recettes que l'État assume ou s'attend à assumer chaque année sont inscrites, conformément aux principes d'unité et d'universalité budgétaires.
85. Les dépenses et les besoins en ressources financières des divers organes constituant le système de justice ou nécessaires à l'administration de la justice doivent également être inclus et ventilés dans le budget de l'État.
86. Le budget de l'État est approuvé par l'Assemblée nationale sous forme de loi; Mais la question est: qui est responsable de présenter le projet de loi à l'Assemblée nationale? Le fait que les tribunaux jouissent d'une autonomie administrative et financière en font-ils un organe à légitimité active ou une initiative législative en matière budgétaire? En outre, les tribunaux et leurs organes autonomes n'ont aucune initiative législative.
87. La CRA précise: il appartient au Président de la République, en tant que titulaire du pouvoir exécutif, de soumettre à l'Assemblée nationale la proposition de budget de l'État.²³
88. En d'autres termes, l'initiative législative du budget de l'État est celle du président de la République. Comme il s'agit du budget de l'administration d'État (de tous les services de l'État), qui, nous l'avons vu, est un budget unitaire et résulte de la consolidation des budgets propres des organes de l'État et des unités budgétaires, aucune autre entité ne peut soumettre d'autres budgets ni proposer de budget en dehors du processus de rédaction prescrit par la loi.

89. La question pourrait être posée: les organes du “pouvoir judiciaire” peuvent-ils participer à l’établissement de leur budget en soumettant des propositions directement à l’Assemblée nationale?²⁴
90. Dans le cadre législatif actuel de l’Angola, la réponse ne peut être que négative. L’initiative législative (c’est-à-dire la possibilité de présenter des projets de loi à l’Assemblée nationale) appartient exclusivement aux députés et au président de la République. La possibilité de remboursement dans l’élaboration du budget propre des organes du «pouvoir judiciaire» doit être exercée à travers les mécanismes propres définis pour la préparation du budget de l’État, et ce n’est que dans ce contexte que doit être interprété le libellé constitutionnel du remboursement du pouvoir judiciaire dans la préparation de son budget. . Toutefois, le remboursement signifie, en termes de tautologie, participer conjointement avec d’autres à un processus donné - dans ce cas, la procédure législative budgétaire. Mais rembourser ne signifie pas avoir une initiative législative budgétaire et, encore moins, créer des obligations ayant une incidence budgétaire, ou même revendiquer le droit de considérer la proposition de budget présentée comme inaltérable au cours du processus de discussion.^{25 26}
91. Par conséquent, en Angola, seul le Président de la République a l’initiative exclusive de présenter le budget de l’État.
92. Et c’est la loi-cadre du budget général de l’État qui détaille les procédures de préparation du budget de l’État, l’approbation du projet de budget de l’État, la présentation et l’approbation de l’Assemblée nationale.
93. On peut discuter du concept de “budget de la justice” mais, aux fins du présent débat, nous proposons de le comprendre comme l’ensemble des recettes et des dépenses escomptées pour une période d’un an, nécessaire pour assurer le fonctionnement des divers organes chargés de la surveillance tâches directement liées à la justice.
94. Au sens large, le «budget de la justice» comprend les tribunaux (de tous les niveaux et de toutes les instances), la Cour constitutionnelle, la Cour des comptes, les comités et conseils chargés de la gestion des tribunaux, les conseils supérieurs, les services de greffe, et notaire, services pénitentiaires et de réinsertion sociale, services d’enquête et services juridiques, services de défense non officiels ou d’aide judiciaire, services du Ministère de la justice, entre autres.

²³ 23 Art. 120, al. C du CRA.

²⁴ En vertu de l’article 178 de la CRA, les organes du “pouvoir judiciaire” participent à la préparation de son budget et l’article 2, paragraphe 2, prévoit également qu’ils peuvent apporter des contributions sur les questions relatives à l’organisation du pouvoir judiciaire, au statut des magistrats et au fonctionnement des tribunaux.

²⁵ Art. 167, al. 1 du CRA.

²⁶ Le droit d’initiative législative est également accordé aux citoyens sous certaines conditions, mais ils ne peuvent soumettre que des projets d’initiative. Il s’agit donc d’un droit d’initiative par la médiation.

95. Au sens strict, le «budget de la justice» ne comprend que le budget des organes ou entités participant directement aux activités de justice dans la composante des juges: les tribunaux (de toutes les instances), le budget du procureur, le budget de la défense ou de l'aide judiciaire.
96. Quel que soit le sens adopté, sens large ou sens strict, le «budget de la justice» n'est pas confondu et dépasse le budget du Ministère de la justice et des droits de l'homme (ci-après désigné uniquement le Ministère de la justice) ou les budgets de l'organisme relevant de ce ministère.²⁷
97. En réalité, conformément au principe de l'unité du budget et à la nécessité de disposer de budgets propres à chaque organe de l'État, le budget du secteur de la justice doit nécessairement être concurrentiel. Droits de l'homme (des services respectifs), budgets des organes relevant du ministère de la Justice et des Droits de l'homme et budgets des tribunaux.
98. Aux termes de son statut organique, le Ministère de la justice dispose de son propre budget et est responsable du budget et de son contrôle de l'exécution par les services respectifs.
99. D'autre part, en vertu de la loi-cadre sur le budget, le Ministère de la justice est responsable de la consolidation de ses propres budgets et de son propre budget.
100. S'agissant du budget des tribunaux, s'agissant d'organes souverains, la loi-cadre sur le budget définit la règle à appliquer: les propositions de budget entre le propriétaire de l'organe concerné et le pouvoir exécutif. La règle peut mériter réparation car elle n'indique pas de manière claire et concrète le pouvoir exécutif auquel la proposition doit être remise. Par conséquent, dans le cadre de la loi sur l'autonomie financière des tribunaux, il est nécessaire de définir et de préciser si les propositions doivent être soumises au ministère de la Justice, en tant qu'organe exécutif ayant compétence en matière de justice et disposant d'une vision éclairée des besoins, et les contraintes qui pèsent sur l'administration du secteur ou bien, il peut également devenir recevable de soumettre des propositions provenant du budget des tribunaux directement au ministère des Finances, qui est l'organe exécutif responsable de la consolidation finale des propositions inscrites au budget de l'État.
101. Il convient de rappeler que l'actuel LOFTJC prévoit déjà la création de l'unité de gestion provinciale, dotée des compétences nécessaires pour gérer les ressources humaines, matérielles et financières des tribunaux de district, à l'exception des magistrats. Il reste à voir s'il ne s'agissait pas d'un plus grand saut que les jambes, comme dans de nombreux autres cas de cette loi.

²⁷Selon le Statut Organique du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme (approuvé par le Décret Présidentiel n° 77/18 du 15 mars), cet organisme est responsable des éléments suivants : la Cour Générale de Justice, l'Institut National d'Etudes Judiciaires, le Bureau Unique de l'Entreprise, le Bureau Unique de l'Entrepreneur, le Bureau de la Propriété.

102. La LOFTJC indique également que le président de l'unité de gestion provinciale est chargé de préparer le projet de budget des tribunaux de district de la province concernée et de le présenter au Conseil supérieur de la magistrature.
103. Plus récemment également, la loi organique sur les cours d'appel²⁸ dispose que chacune de ces cours approuve un projet de budget annuel (approuvé en plénière). Cependant, il n'établit pas à qui la proposition est présentée, ni ses mécanismes de contrôle et de supervision.
104. En ce qui concerne la Cour suprême, sa loi organique ne prévoit déjà que la Cour suprême dispose de son propre budget dans le budget de l'État.²⁹
105. L'approbation du budget fait partie de l'ensemble des compétences de l'organisation interne de la Cour suprême et est une compétence plénière.
106. La loi organique de la Cour des comptes³⁰ précise également que celle-ci dispose de son propre budget, qui est géré par un conseil d'administration et soumis au contrôle de l'Assemblée nationale. Après approbation par la Cour, le projet de budget est envoyé au ministère des Finances pour consolidation dans le budget de l'État.
107. En ce qui concerne la Cour constitutionnelle, sa loi organique³¹ prévoit que la Cour dispose de son propre budget inscrit au budget de l'État. En vertu de la même loi, le projet de budget est présenté au «gouvernement» aux fins de l'établissement du budget de l'État. Les règles détaillées pour l'exécution du budget sont toujours en place, mais aucun mécanisme de surveillance et de contrôle n'est prévu.
108. Il découle de ce qui précède que le système juridique angolais contient déjà un ensemble de règles consacrant le principe de l'autonomie financière des tribunaux, qui doit encore être développé et appliqué concrètement.
109. Cependant, l'incohérence de la terminologie, le caractère incomplet des régimes et les asymétries injustifiées entre les régimes applicables aux différentes juridictions imposent de graves contraintes à l'application du principe de l'autonomie financière à toutes les juridictions de manière transversale et équivalente.
110. Il est donc souhaitable de mettre en place un système d'autonomie financière applicable aux différentes juridictions, qui précise les modalités d'élaboration et d'approbation des projets de budgets propres, leur consolidation et leur inscription dans le budget de l'État, ainsi que les mécanismes de contrôle et de surveillance, de leur mise en œuvre.

²⁸ Loi n° 1/16 du 10 février.

²⁹ La Loi Organique de la Cour Suprême a été adoptée par la loi 13/11 du 18 mars.

³⁰ La Loi Organique de la Cour des Comptes a été approuvée par la loi n° 13/10 du 9 juillet.

³¹ La loi organique de la Cour Constitutionnelle a été approuvée par la loi n° 2/08, du 17 juin, et modifiée par la loi n° 24/10 du 3 décembre

111. Il resterait encore à examiner si l'autonomie financière serait limitée aux juridictions supérieures, y compris la cour d'appel, et les juridictions inférieures seraient exclues. Il ne semble pas que la constitution admette cette différenciation, car elle ne dit que les tribunaux et une interprétation restrictive de la norme constitutionnelle est difficilement acceptée.

Juris constituante

112. Dans le cas angolais et pour finir de présenter un ensemble de propositions qui, à notre avis, contribueront à assurer une réglementation adéquate de l'autonomie financière des tribunaux conformément au principe constitutionnel et à contribuer à la cohérence interne de l'ordre juridique et au renforcement des rigueur budgétaire, il est nécessaire de revoir et d'harmoniser toute la législation existante en la matière.

113. En particulier:

- a) Loi organique sur l'organisation et le fonctionnement des tribunaux de juridiction commune - Loi n 0 2/15 du 2 février;
- b) Statut des magistrats judiciaires et des parquets - loi 7/94 du 29 avril;
- c) Décret présidentiel n 0 77/18 du 15 mars - Statut organique du Ministère de la justice et des droits de l'homme;
- d) Loi organique de la Cour suprême - Loi n 0 13/11 du 18 mars;
- e) Loi organique de la Cour des comptes - Loi n 0 13/10 du 9 juillet;
- f) Loi organique de la Cour constitutionnelle - Loi n 0 2/08 du 17 juin (modifiée par la loi n ° 24/10 du 3 décembre);
- g) Loi organique du Procureur général et du ministère public - Loi n ° 22/12 du 14 août;
- h) Loi du Conseil supérieur de la magistrature - Loi n 0 14/11 du 18 mars;
- i) Chambre forte de la justice - décret n 0 23/93 du 16 juillet;
- j) Loi sur la justice pénale militaire - Loi n ° 5/94 du 11 février.

114. Pour des raisons d'efficacité et de traitement sans équivoque de la question, la révision proposée peut être faite par un acte juridique unique (loi), qui définit les termes de l'autonomie administrative et financière des tribunaux et les mécanismes de remboursement du pouvoir judiciaire dans la procédure budgétisation.

115. En ce qui concerne l'autonomie financière des tribunaux, je propose que soient inscrits dans la loi:

- a) Le budget des entités composant le système judiciaire est inscrit au budget général de l'État;
- b) Chaque entité (ou groupe d'entités similaires) constituant le pouvoir judiciaire dispose

- de son propre budget, qui peut être consolidé dans un budget sectoriel;
- c) Mise en place de mécanismes permettant à tous les tribunaux (de toutes les instances) de participer au processus de budgétisation les concernant;
 - d) Les budgets propres sont approuvés par les entités sectorielles compétentes et présentés, dans un délai déterminé, à la préparation du projet de loi sur le budget général de l'État, qui doit être soumis à l'Assemblée nationale;
 - e) Abrogation des règles qui placent les tribunaux dans la dépendance budgétaire d'autres organes de l'État (en ce qui concerne leur élaboration ou leur exécution);
 - (f) les limites de l'autonomie financière sont fixées (n'inclut pas, par exemple, la fixation ou le paiement de rémunérations, de primes, d'indemnités ou de subventions);
 - g) Mise à jour de la fonction et des pouvoirs de la chapelle générale;
 - h) Application à la préparation du budget propre du «pouvoir judiciaire» des instructions annuelles pour la préparation du budget, déterminées par le titulaire du pouvoir exécutif;
 - (i) application aux budgets propres des règles d'exécution du budget établies par le titulaire du pouvoir exécutif;
 - j) les pouvoirs des tribunaux en matière de gestion financière et d'exécution budgétaire globale sont clairement conférés à un organe particulier afin d'assister les présidents des tribunaux en matière administrative et financière;
 - k) la procédure de déblocage des fonds prévus au budget;
 - l) procédure de responsabilisation;
 - m) Responsabilité et procédure de suivi et de contrôle de l'exécution du budget
 - n) Enfin, il devrait s'occuper du budget des conseils supérieurs qui devrait se limiter aux dépenses engagées avec leurs membres, avec le personnel des magistrats et des fonctionnaires affectés à leurs services.

Considérations finales

- A) La première étape devrait être la constitutionnalisation de l'autonomie administrative et financière et sa mise en œuvre en termes de législation infra-constitutionnelle;
- B) Dans ce cas, il ne faut pas oublier la possibilité de se défendre contre l'attaque contre le contenu minimal de l'autonomie administrative et financière qui donne le pouvoir de contrôler la constitutionnalité si et quand l'autonomie administrative est affectée par des actes ou des règles du d'autres pouvoirs susceptibles de causer leur autonomie;
- C) Il ne suffira pas à la constitution de prévoir une autonomie administrative et financière, il faudra également transformer cette volonté formelle en une garantie substantielle à condition

que, dans la constitution elle-même, un pourcentage des recettes publiques soit destiné au pouvoir judiciaire qui ne peut exercer que ses droits fonctionner sans ingérence (réserve constitutionnelle d'un pourcentage minimum de recettes publiques pour le pouvoir judiciaire).

Dans ce cas, on peut donc dire que l'indépendance du pouvoir judiciaire est une condition préalable et la clé du bon fonctionnement de l'état de droit démocratique.

- D) En réalité, l'autonomie administrative et financière est, dans de nombreux pays, plus discursive qu'efficace, car le pouvoir politique résiste autant que l'idée d'une autonomie judiciaire illimitée peut l'être, d'ingérence dans l'élaboration et l'exécution de la politique judiciaire, que ce soit directement en tant qu'intervention dans la sélection ou la nomination de juges ou, indirectement, en tant que résistance subtile ou manifeste à une autonomie administrative et financière totale, ne peut qualifier l'État de démocratique et de droit. En effet, le contrôle législatif ou exécutif du budget de la justice reste un mécanisme d'ingérence et de contrôle qui affecte son autonomie et son indépendance, ce qui nuit en fin de compte au fonctionnement de l'État lui-même.
- E) Si le principe de la réserve d'un pourcentage des recettes publiques est inscrit, faudrait-il déterminer si le projet de budget du pouvoir judiciaire serait envoyé directement au pouvoir législatif ou à l'exécutif? À notre avis, tant le pouvoir législatif que l'exécutif ne pouvaient pas réduire le budget du pouvoir judiciaire, surtout s'il respectait le principe de la séparation des pouvoirs. Cela dit, rien ne déplairait que le budget de la justice soit présenté et négocié avec l'exécutif.
- F) Enfin, un corollaire de la configuration actuelle de la séparation des pouvoirs (appelons-le nucléaire fonctionnel) est ce qui est la délimitation des fonctions typiques par opposition aux fonctions atypiques des organes auxquels la séparation des pouvoirs. Ainsi, par exemple, dans la gestion de leur organisation et de leur fonctionnement, les tribunaux s'acquittent de la fonction administrative. Nous avons pris par exemple les questions budgétaires. Si, en réalité, la fonction remplie est la fonction administrative, qui est la fonction exécutive, ne devrait-elle pas être soumise au contrôle du gouvernement? Dans l'affirmative, comment concilier le contrôle financier du pouvoir exécutif avec l'indépendance des tribunaux. Si l'indépendance des tribunaux est également défendue dans cette affaire, alors que vaut la séparation fonctionnelle des pouvoirs? N'est-ce pas simplement un masque pour maintenir la séparation organique comme l'a été le principe initial? Dans l'affirmative, n'y aurait-il pas violation de la réserve de l'administration sur le budget de l'État? Même par hypothèse purement théorique, dans l'hypothèse de cette hypothèse, la Cour des comptes devrait-elle avoir le pouvoir de superviser l'exécution budgétaire des tribunaux?

PROGRAMME CULTUREL

Pour terminer, nous laissons quelques traces des moments culturels qui ont eu lieu pendant le 5ème Congrès, en mettant notamment l'accent sur les visites de lieux d'intérêt historique et touristique, tels que le Musée de l'Esclavage, le Marché de l'Artisanat, le Miradouro da Lua et l'embouchure du fleuve Kwanza.



Visite des délégations au Musée de l'Esclavage -Luanda



Visite des délégations au Musée de l'Esclavage -Luanda



Délégation turque en visite au Marché de l'Artisanat -Luanda



Visite au Marché de l'Artisanat -Luanda



Point de Vue de la Lune



Les juges conseillers lors de la visite au Miradouro da Lua -Luanda



Délégations lors de la descente en bateau du fleuve Kwanza -Luanda



Descente en bateau du fleuve Kwanza -Luanda



Juge Président de la Cour Constitutionnelle d'Afrique du Sud et Juge Président de la Cour Constitutionnelle d'Angola en tournée sur le fleuve Kwanza -Luanda



Délégations lors de la descente en bateau du fleuve Kwanza -Luanda



Cabo-Ledo, dans le Coffee break



De droite à gauche : Conseillère Juge Présidente du Niger, à sa droite le représentant du Burkina Faso, Conseiller Juge Président de la Cour Constitutionnelle d'Angola, Conseiller Juge Président de la Cour Constitutionnelle d'Afrique du Sud, Conseiller Juge Vice-Président de la Cour Constitutionnelle d'Angola.

Galerie des médailles commémoratives de la Cour Constitutionnelle



Travaux et publications de la Cour Constitutionnelle



